

P27/D2,1

CORRESPONDANCE

GÉNÉRALE

NON

NUMÉROTÉE

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf,
le troisième jour du mois de Décembre,
devant M. J. Arcas Dorval, soussigné
qui notaire public pour la Province de Québec,
résidant et pratiquant en la Ville et le District de Montréal.

Dont compagnie
Monsieur Charles Bergez, entrepreneur,
de la dite ville de Montréal, partie de premiers part.

Et la Ville de St^e Camargue, corps
politique et dûment incorporé, ayant son bureau
et place d'affaires en la ville de St^e Camargue,
dans le comté d'Hochelaga, dit district,
étant ci-dessous connue sous le nom de la
Municipalité du Village de St^e Camargue,
et agissant en ces présentes en vertu de son
acte d'incorporation, comme étant aux droits
et obligations de la dite Municipalité du
Village de St^e Camargue, dont elle est la
continuation, la dite ville de St^e Camargue
étant représentée et agissant aux pre-
sentes par Louis Henri Hinault écuier, mar-
chand de la dite ville de St^e Camargue,
Maire de la Ville de St^e Camargue sus-
dit, et par Guillaume Narcisse Ducharme,
écuier, comptable de la dite ville, et Secré-
taire-Trésorier de la Ville de St^e Camar-
gue susdit, et tous deux dûment autho-
risés aux présentes par et en vertu d'une
resolution

DIVISION D'UN ENREGISTREMENT DES COMTES D'HOCHELAGA ET DE JACQUES-CARTIER.

Je soussigné, certifie que le présent document a été dûment enregistré au long, dans ce Bureau à Montréal, le.....heures.....minutés de l'après-midi, ce.....jour du mois d'....., et sous le numéro.....
dans le Registre.....Vol. H.C.Folio.....652.....
et sous le numéro.....
J. A. L. Allardot



L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf,
le troisième jour du mois de Décembre,
Avant M. J. Arcas Dorval, soussigné:
qui notaire public pour la Province de Québec,
résidant et pratiquant en la Cité et le District
de Montréal.

Ont comparu:
Monsieur Charles Berger, entrepreneur,
de la dite cité de Montréal, partie de pre-
mier fait:

Et la Ville de St. Camigond, corps
politique et diulement incorporé, ayant son bureau
et place d'affaires en la ville de St. Cami-
gond, dans le comté d'Hochelaga, dit district,
étant ci-dessous connue sous le nom de la
Municipalité du Village de St. Camigond,
et agissant en ces présentes en vertu de son
acte d'incorporation, comme étant aux droits
et obligations de la dite Municipalité du
Village de St. Camigond, dont elle est la
continuation, la dite ville de St. Cami-
gond étant représentée et agissant aux pre-
sentes par Louis Henri Henault écuier, mar-
chand de la dite ville de St. Camigond,
Maire de la Ville de St. Camigond sus-
dit, et par Guillaume Narcisse Ducharme,
écuier, constable de la dite ville, et Secré-
taire-Président de la Ville de St. Cami-
gond susdit, et tous deux diulement auto-
risés aux présentes par et en vertu d'une
résolution

SECTION 1
DIVISION D'ENREGISTREMENT DES COURTS D'HOCHELAGA ET DE JACQUES-CARTIER.

Je sensigne, certifie que le présent document a été diulement enregistré au
long, dans ce Bureau à Montréal, le 25.....heures 10.....min. midi
ce vendredi,.....jour du mois de décembre,.....mil huit cent quatre-vingt-neuf.
dans le Registry.....Vol.....H.C.No.652
quatre-vingt-neuf francs

J. Allard et al
seule dépositaire



resolution du Conseil Municipal de la dite ville adoptée à une session ou séance du dit Conseil, tenue au lieu ordinaire de ses sessions dans la dite ville, le vingt-neuf de Novembre dernier, un extrait ou copie de laquelle resolution dûment certifiée est donnée ci annexe aux présentes après avoir été signée par les dites parties aux présentes et le notaire soussigné partie de seconde part.

Lesquelles parties ont dit, déclaré et stipulé comme suit :

Loi suivant le règlement Numéro douze (N° 12) du dit village de Ste-Léonard pour favoriser à l'établissement d'un aqueduc ~~pour la Municipalité~~ du dit village de Ste-Léonard (maintenant ville de Ste-Léonard) adopté à une session générale d'ajournement du dit conseil municipal du dit Village de Ste-Léonard, tenue au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil le douze d'Août mil huit cent soixante et six, et dûment approuvé et ratifié par le vote de la majorité des électeurs municipaux et propriétaires contribuables de la dite Municipalité, une copie duquel règlement est donnée ci-annexe après avoir été signée par les parties aux présentes et le notaire soussigné, et suivant et en conformité du contrat d'agreement entre Messieurs Charles Berger, et dom.
nommee

nommé et feu Jean Baptiste Alphonse Berger, ci-devant entrepreneur de la dite cité de Montréal d'une part, et la dite corporation du dit village de St^e Léonard, d'autre part passé devant M^r J. Rainville, notaire le neuf de Janvier mil huit cent soixante et dix neuf ; il a été convenu et stipulé et arrêté entre autres choses, savoir.

Que les dits messrs Berger et Biègue feraiet et construiraiet un aqueduc pour fourni l'eau au dit village de St^e Léonard, au moyen de tuyaux en fer, accessoires et dépendances conformément aux dispositions des dits Réglements et contrat et conformément au plan du dit aqueduc mentionné au dit contrat, et que la dite corporation du village de St^e Léonard (maintenant ville de St^e Léonard) deviendrait propriétaire du dit aqueduc, et de tous et chacun des matériaux employés à la construction du dit aqueduc, y compris les tuyaux, engins, machines à rafirer et autres choses généralement quelconques, au fur et mesure qu'ils seront construits et posés.

Que conformément aux dits Réglement et contrat, la dite corporation du village de St^e Léonard a prêté aux dits Berger et Biègue des dettesures de cette corporation au montant de soixante et douze mille piastres, \$ 72, 000. 00. portant intérêt à six pour

nommé et feu Jean Baptiste Alphonse Berger, ci-devant entrepreneur de la dite cité de Montréal d'une part, et la dite corporation du dit village de Ste Léonard, d'autre part, passé devant M^e J. Rainville, notaire le neuf de Janvier mil huit cent soixante et dix neuf ; il a été convenu et stipulé et arrêté entre autres choses, savoir.

Que les dits seurs Berger et Berger feraient et construiraient un aqueduc pour fournir l'eau au dit village de Ste Léonard, au moyen de tuyaux en fer, accessoires et dépendances conformément aux dispositions des dits Règlements et contrat et conformément au plan du dit aqueduc mentionné au dit contrat, et que la dite corporation du village de Ste Léonard (maintenant ville de Ste Léonard) deviendrait propriétaire du dit aqueduc, et de tous et chacun des matériaux employés à la construction du dit aqueduc, y compris les tuyaux, engins, machines à rafiner et autres choses généralement quelconques, au fur et mesure qu'ils seront construits et posés.

Que conformément aux dits Règlement et contrat, la dite corporation du village de Ste Léonard a prêté aux dits Berger et Berger des dettesures de cette corporation au montant de soixante et douze mille francs, \$ 72,000.00, portant intérêt à six pour

pour cent par an et remboursables en vingt cinq ans au moyen d'un fonds d'amortissement de deux pour cent par an, pour être payé aux négociés, lesquels débentures étaient et sont payables et remboursables par les dits Berger et Biègue, leurs successeurs ou représentants légaux, en capital et intérêts aux termes des dits débentures, et suivant les dits règlement et contrat.

Zue la dite corporation a accordé aux dits Berger et Biègue ou leurs représentants légaux le privilège exclusif d'administrer le dit aqueduc durant le terme de vingt cinq ans à partir de son acceptation par la dite corporation, et aussi après ce délai jusqu'à ce que la dite corporation en ait refusé l'administration comme il est dit au dit règlement No 12 ; et qu'avec longtemps qu'ils seront administrateurs du dit aqueduc, les dits Berger et Biègue ou leurs représentants légaux en retireront pour leur compte personnel tous les bénéfices, revenus, profits et avantages, mais suivant le dit règlement.

Zue les maisons ou bâtisses du dit aqueduc, boullories, usines etc. sont construites sur une propriété située dans la dite cité de Montréal et connue comme faisant partie du lot de terre portant le numéro trois mille deux cent cinquante neuf, des plans et liens de renvoi officiels du cadastre de

pour cent par an et remboursables en vingt cinq ans au moyen d'un fonds d'amortissement de deux pour cent par an, pour être payé aux négociants; lesquelles dîbentures étaient et sont payables et remboursables par les dits Berger et Biègue, leurs successeurs ou représentants légaux, en capital et intérêts aux termes des dits dîbentures, et suivant les dits règlement et contrat.

Que la dite corporation a accordé aux dits Berger et Biègue ou leurs représentants légaux le privilège exclusif d'administrer le dit aqueduc durant le terme de vingt cinq ans à partir de son acceptation par la dite corporation, et aussi après ce délai jusqu'à ce que la dite corporation en ait reçus l'administration comme il est dit au dit règlement No 12; et que aussi longtemps qu'ils seront administrateurs du dit aqueduc, les dits Berger et Biègue ou leurs représentants légaux en retireront pour leur compte personnel tous les bénéfices, revenus, profits et avantages, mais suivant le dit règlement.

Que les maisons ou bâtisses du dit aqueduc, boutilleries, usines etc. sont construites sur une propriété située dans la dite cité de Montréal et connue comme faisant partie du lot de terrains portant le numéro trois mille deux cent cinquante neuf, des plans et levés de terrains officiels du cadastre de

de la Municipalité de la Paroisse de Montréal, de forme irrégulière et bornée comme suit: au nord est par un passage communiquant de la rue Mel-
lington au terrain ci-après décrit, au nord-ouest et au sud-ouest par parties du sursdit lot N° 3259 et au sud-est par partie du lot numéro trois mille deux cent soixante, appartenant au colonel J. S. Knob ou représentants, telle propriété étant ci-après plus au long décrite.

Si en tout temps après le premier de Décembre des neuf cent trois la corporation susdite aurait le droit de reprendre l'administration du dit aérodrome et de tous ses accessoires et dépendances généralement quelconques et d'en retenir les revenus, profits et avantages à toujours en remboursant aux dits Berger et Berger ou leurs représentants les sommes mentionnées au dit règlement, et suivant les conditions y stipulées.

Zue suivant le Règlement numéro vingt (N° 20) de la ville de St Henri, corps politique et incorporé ayant son bureau d'affaires en la dite ville de St Henri, district de Montréal, pour fournir à l'approvisionnement d'eau pour la ville de St Henri susdite adopté à une session générale du Conseil Municipal de la dite ville de St Henri, tenue à St Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, le quatorze d'août mil huit cent quatre-vingt, et d'annuité approuvé et ratifié par le vote de la majorité des électeurs

de la Municipalité de la Paroisse de Montréal,
de forme irrégulière et bornée comme suit: au nord
est par un passage communiquant de la rue Mel-
lington au terrain ci-après décrit, au nord-ouest
et au sud-ouest par parties du sudit lot N°
3259 et au sud-est par partie du lot numero
trois mille deux cent soixante, appartenant au co-
lonel J. S. Knob ou représentants, telle propriété
étant ci-après plus au long décrite.

Si en tout temps après le premier de
Décembre des neuf cent trois la corporation sus-
dité aurait le droit de reprendre l'administration
du dit aérodrome et de tous ses accessoires et dé-
pendances généralement quelconques et d'en re-
tirer les revenus, profits et avantages à toujours
en remboursant aux dits Berger et Berger ou
leurs représentants les sommes mentionnées au
dit règlement, et suivant les conditions y sti-
pulées.

Le suivant le Règlement numéro vingt-
(N° 20) de la ville de St Henri, corps politique
et incorporé ayant son bureau d'affaires en la
dite ville de St Henri, district de Montréal, pour
fourvoir à l'approvisionnement d'eau pour la ville
de St Henri susdit adopté à une session géné-
rale du Conseil Municipal de la dite ville de
St Henri, tenue à St Henri, au lieu ordinaire
des sessions du dit conseil, le quatorze d'avril
mil quatre cent quatre-vingt, et d'annuler ap-
provisé et ratifié par le vote de la majorité des
électeurs

électeurs municipaux et propriétaires contribuables de la dite ville de St-Henri, une copie duquel règlement est demandé ci-dessus après avoir été signé par les parties aux présentes et le notaire soussigné ne varieant et suivant le contrat d'approvisionnement d'eau passé entre les dits Berger et Bièque d'une part, et la dite corporation de la ville de St-Henri, d'autre part, devant P. L'Amour, notaire, le sept de juin mil huit cent quatre vingt les dits Berger et Bièque ont fourni à l'approvisionnement d'eau pour la dite ville de St-Henri au moyen de tuyaux en fer, accessoires et dépendances, construits et fournis par eux conformément aux dispositions des dits règlement et contrat, et que les dits Berger et Bièque sont les propriétaires des dits tuyaux, accessoires et dépendances servant à l'approvisionnement d'eau de la dite ville de St-Henri.

Que la dite corporation de la dite ville de St-Henri, a accordé aux dits Berger et Bièque ou leurs représentants l'usage le plus large exclusif d'administrer le dit approvisionnement d'eau pour l'espace de vingt cinq ans à partir du premier de Mai mil huit cent quatre vingt, et aussi jusqu'à ce que la dite ville de St-Henri en ait reçus l'administration comme il est dit au dit Règlement N° 20; et qu'aussi longtemps qu'ils seront administrateurs

ans à partie du p
cent quatre-vingt, et
dite ville de St. Henri
administrée comme il
N° 20; et qui aussi

administrateurs du dit approvisionnement d'eau
les dits Berger et Biègue ou leurs représentants ligaux
en retiennent pour leur compte personnel
tous les bénéfices, revenus, profits et avantages,
mais suivant le dit règlement N° 20.

Dee nonobstant le dit privilège des dits
vingt cinq années, la dite ville de St. Henri
aura en tout temps après le premier de Octobre
mille neuf cent trois, le droit de racheter
tous les tuyaux, accessoires et dépendances, four-
nis et posés par les dits Berger et Biègue ou
leurs représentants ligaux pour les fins du dit
approvisionnement d'eau de la dite ville de
St. Henri suivant les dits règlements N° 20
et contrat de la dite ville de St. Henri et d'en
retirer les revenus, profits et avantages à
toujours en remboursant aux dits Berger et
Biègue ou leurs représentants les sommes men-
tionnées au dit règlement et suivant les ter-
mes et aux conditions y stipulés.

Dee suivant le règlement numéro
vingt (N° 5) du Conseil Municipal de Notre-
Dame de Grâces Ouest, pour fourrir à l'appa-
risonnement d'eau pour les lots de terre com-
muns et désignés sous les numéros suivants:
depuis le numéro mille six cent soixante et
seize inclusivement, sur les plan et livre de
renvoi officiel du cadastre de la Muni-
cipalité de la Paroisse de Montréal, et les lots
numéros cent quatre-vingt cinq, cent quatre-
vingt

Jusqu'au numéro
mille sept cent douze
inclusivement —

vingt six et cent quatre vingt sept. des
mêmes plan, livre de renvoi et cadastral of-
ficiels, situés dans les limites de la divi-
sion Est du quartier St-Pierre dans la mu-
nicipalité du village de Notre Dame de Graces
Ouest, de quel règlement a été adopté à
une session générale du dit conseil munici-
pal du dit village de Notre Dame de Graces
Ouest, tenue à Notre Dame de Graces au
lieu ordinaire des sessions du dit conseil,
le dico sept de Septembre mil huit cent qua-
tre vingt huit, sur requête adressée au dit
conseil et signée par plusieurs des deux tiers des
électeurs municipaux et propriétaires contribu-
ables des dits lots sus mentionnés, et demandant
dant la passation du dit règlement N° 5,
pour approvisionnement d'eau, une copie
duquel règlement est demeuré ci-annexé
après avoir été signé par les parties aux pre-
sentes et le notaire souligné, et suivant le
contrat ou marché d'approvisionnement
d'eau passé entre les Entrepreneurs et admi-
nistrateurs des aqueducs de la ville de Ste
Cunigonde (à devant village de Ste Cuni-
gonde) et de la ville de St-Henri représentés
et agissant au dit acte par le dit Charles
Berger, l'un d'eux, agissant comme délégué
autorisé à cet effet, et aussi en son nom
personnel et pour lui-même d'une part, et
la dite Municipalité du village de Notre
Dame

Registre
 autorisé et pour faire
 personnel et pour faire
 la dit' Allemagne à l'abri
 de la dit' Allemagne à l'abri

Dame de Graces Ouest devant M^e A. C. G.
 eary, notaire, le vingt de juin mil huit cent quatre-
 vingt neuf, les dits entrepreneurs et administrateurs
 des dits aqueducs ont fourni à l'appro-
 visionnement d'eau pour les dits lots de terre,
 dans le dit village de Notre Dame de Graces
 Ouest au moyen de tuyaux en fer, accessoires
 et dépendances construits et fournis par eux con-
 formément aux dispositions des dits règlement
 N° 5 et contrat en dernier lieu mentionné et
 que les dits entrepreneurs et administrateurs
 sont les propriétaires des dits tuyaux, acces-
 soires et dépendances servant à l'approvision-
 nement d'eau des dits lots de terre dans le
 dit village de Notre Dame de Graces Ouest.

Que la dite corporation du dit vil-
 lage de Notre Dame de Graces Ouest, a ac-
 cordé aux dits entrepreneurs et administrateurs
 des dits aqueducs ou leurs repré-
 sentants tigants le privilège exclusif d'admi-
 nistrer le dit approvisionnement d'eau pour
 l'espace de vingt et un ans, avec le droit ce-
 pendant pour les dits administrateurs d'y
 mettre fin en Dicembre mil neuf cent trois,
 ou à toute époque subséquente à laquelle la
 ville de St^e Léonard ou la ville de St^e
 Henri reprendront l'administration du dit
 aqueduc, et qu'auquel longtemps qui ils seront
 administrateurs du dit approvisionnement
 d'eau, les dits entrepreneurs et administrateurs

ou

ou leurs représentants légaux en retournant pour
leur compte personnel, tous les bénéfices, revo-
lves, profits et avantages suivant les dits ré-
glement No 5 et contrat en dommages mun-
tommé.

En outre des priviléges ci-dessus énon-
cés, les dits corporatifs du dit village de St
Léonard (maintenant la ditte ville de St
Léonard), de la ditte ville de St Henri,
et du dit village de Notre Dame de Grâce
Ouest, ont accordé aux dits Berger et Bégin,
et aux dits entrepreneurs et administrateurs
des dits aqueducs plusieurs autres priviléges
et droits en vertu de leurs dits règlements et
contrats respectifs, ainsi qu'il appert aux dits
règlements et contrats susdits.

Le par acte de Transport passé devant
M^e H. A. A. Brault, notaire, le premier de
juin mil huit cent quatre-vingt un, et
enregistré dans le bureau d'enregistrement
des comtes d'Hochelaga et Jacques-Cartier
sous le N° 10243, les dits Berger et Bégin
ont transporté à "la Banque Jacques-Cartier",
corps politique et diamant incarée, ayant son
principal bureau d'affaires à Montréal,
tous leurs droits, prétentions et priviléges
leur résultant des susdits contrats entre eux
et le dit village de St Léonard et entre eux
et la ditte ville de St Henri et des dits ré-
glements No 12 et 20 des dits municipalités
de

P27/D2,1

Le 20 Novembre de l'an 1770
Vive le Roi de France et des Provinces
Vive le Roi de l'Angleterre
Vive le Roi de Saxe
Vive le Roi de Prusse
Vive le Roi de Russie
Vive le Roi d'Espagne
Vive le Roi de Portugal
Vive le Roi de Savoie
Vive le Roi de Sardaigne
Vive le Roi de Naples
Vive le Roi de Sicile
Vive le Roi de Pologne
Vive le Roi de Danemark
Vive le Roi de Suède
Vive le Roi de Norvège
Vive le Roi de Portugal
Vive le Roi de Bavière
Vive le Roi de Wurtemberg
Vive le Roi de Hesse
Vive le Roi de Hanovre
Vive le Roi de Prusse
Vive le Roi de Saxe
Vive le Roi de Bavière
Vive le Roi de Wurtemberg
Vive le Roi de Hesse
Vive le Roi de Hanovre

de St^e Geneviève et de St^e Charles et de
la construction et propriété des susdits Aqui-
ducts, bouilloires, appareils, engins, machines,
bâties et terrains en garantie collatérale du
remboursement de plusieurs billets disper-
sés à la dite Banque, et se montant en
semble à une somme de seize mille deux-
cent soixante et neuf piastres et vingt trois
centimes courant, avec intérêt sur cette somme
et payable aux termes du dit acte de Trans-
port.

Leur faire et en vertu d'un acte d'obligation et hypothique, consenti par les dits Béneau et Bièque à la compagnie d'Assurance "The Canada Life Assurance Company" corps politique et incorporé ayant son principal bureau d'affaires en la cité de Hamilton, dans la Province d'Ontario, passé devant M^e C. Cushing, notaire, le vingt six d'Avril mil huit cent quatre-vingt trois, et enregistré dans le dit bureau d'enregistrement le 30 d'Avril 1883 sous le N° 13534; les dits Seigneurs Béneau et Bièque se sont reconnus endettés envers la dite compagnie d'Assurance en une somme capitale de vingt cinq mille piastres \$ 25,000.00 pour la somme de vingt mille piastres

25.000

piastres le premier de Mai mil huit cent quatre-vingt six, et cinq mille piastres le premier de Mai de chaque des années mil huit cent quatre-vingt sept, mil huit cent quatre-vingt huit, mil huit cent quatre-vingt neuf, et mil huit cent quatre-vingt dix, avec intérêt sur la dite somme ou toute balance capital d'icelle au taux de sept pour cent par an à compter de la date de l'acte, et payable annuellement le quinze de Novembre de chaque année, le premier desquels paiements d'intérêts devant alors engager le quinze de Novembre suivant (1583).

Qui en sûreté collatérale du remboursement de la dite somme de quatre-vingt mille piastres en capital et intérêts se à la dite compagnie d'Assurance ci-avancée, les dits Berger et Biègue ont transporté à cette dernière tous leurs droits, prétentions et priviléges leur résultant des susdits contrats entre eux et le dit village de Ste-Lamigonde, et entre eux et la dite ville de St-Henri, et des dits règlements N° 12 et 20, des dits municipautés de Ste-Lamigonde et de St-Henri, et de la construction et propriété des dits aqueducs, égouts, tuyaux, accessoires etc et ont hypothéqué le terrain sur lequel est construite la bâtisse des égouts etc, ci-dessus dites et faisant partie du dit lot numéro trois mille deux cent cinquante-neuf officiel du dit Cadastre

Le temps des négociations
 pour l'obtention d'une partie de la
 dette hypothécaire portée par la
 Société d'assurance "La Compagnie
 Berger et Bièque" fut anticipante
 et faire face à une
 ville pauvre

Baudouin de la Municipalité de la Ville
de Montréal.

Lors de ce dit acte est intervenue "la Banque Jacques Cartier" susdite laquelle a reconnu avoir reçu des deniers de ce frère et de la dite compagnie d'Assurance échancrée, la somme de quatorze mille cinq cent cinquante piastres en capital, avec les intérêts accusés sur celle, et due en vertu du dit acte de transport passé devant H. A. A. Braeut, C. doré du pays notaire, le 1^{er} juin 1881, et enregistré comme susdit, et a en conséquence subrogé la dite compagnie "The Canada Life Assurance Company" dans tous ses droits, priviléges et hypothèques résultant en sa faveur du dit acte de Transport et déchargeant les dits Berger et Bièque de toutes réclamations qu'ils pouvoient avoir contre eux en vertu de ce dit Transport.

Le dit Charles Berger déclare également que la dite somme capitale de vingt cinq mille piastres est encore due toute entière à la dite compagnie aux termes du dit acte d'obligation, mais que tous les intérêts sur celle sont payés jusqu'au quinze de Décembre courant.

De plus le dit Charles Berger déclare aussi qu'il est maintenant le seul propriétaire et possesseur de tous les droits, parts, prétentions, priviléges et réclamations résultant

resultant des dits contrats et réglements précisés en faveur des dits Berger et Bièque, et en faveur des entrepreneurs et administrateurs de l'approvisionnement d'eau dans Notre Dame de Grâces Ouest, et aussi de tous les approvisionnements d'eau, aqueducs, tuyaux, rastrements, boullories, engins, bâties, et de tous les accessoires et dépendances servant à approvisionner d'eau, les dites villes de Sté-Camégonde (ci-devant village de Sté-Camégonde) et de St-Henri, et du dit village de Notre Dame de Grâces Ouest, et aussi de tous les droits appartenant ci-devant aux dits Berger et Bièque dans les immeubles suivants, et qu'ils déclarent lui appartenir maintenant suivant savoir :

1^o Un lot de terre sis et situé en la dite cité de Montréal, en cette partie ci-devant connue sous le nom de village de St-Gabriel faisant partie du lot de terre portant le numéro trois mille deux cent cinquante neuf, des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la Municipalité de la Paroisse de Montréal, de la contenance le dit lot, d'un arpent en superficie, de forme irrégulière, mesurant cent cinquante pieds de largeur sur sa ligne Nord Est, d'une profondeur de deux cent quarante quatre pieds, cinq pouces, et ayant une

une partie de la rue de la Montagne
 au quartier d'au pied
 Nord Est. et au pied
 devant que a été

une largeur à la profondeur d'environ cent
 six pieds et six pouces, et tel que décrit
 au plan du dit terrain fait par J. A. H.
 Beaudry, arpenteur provincial et formé
 comme suit : au nord est par le passage ci-
 après décrit et marqué au dit plan, au Nord
 Ouest et au Sud Ouest par partie du dit
 lot numéro trois mille deux cent cinquante
 neuf, appartenant aux Soeurs de la Congr-
 gation, et au Sud Est par la partie ci-après
 désignée du lot numéro trois mille deux cent
 soixante des dits plan et lice de renvoi of-
 ficiels.

Aussi un droit de passage pour com-
 muniquer de la rue Wellington au terrain
 ci-haut décrit, de quinze pieds de largeur à
 partir de la dite rue Wellington pris à pris le
 Chemin Mapleton près de la barrière de
 passage jusqu'à la ligne Nord Ouest du dit
 lot numéro trois mille deux cent soixante
 donnant une largeur d'environ sept cent
 trente cinq pieds, plus ou moins, tel que
 décrit au dit plan ; les dits terrains et
 passages employés pour l'usage de l'aque-
 due de St. Léonard.

2° Une biseire de terrain située
 au même lieu, formant partie du lot de
 terre portant le numéro trois mille deux
 cent soixante, avec dits plan et lice de
 renvoi officiel, de la contenance, le dit

terrain

P27/D2,1

place de l'ancien pied de
vingt pieds et une partie
Nord Est, d'une partie
quarante quatre pieds.

une largeur à la profondeur d'environ cent
six pieds et six pouces, et tel que décrit
au plan du dit terrains fait par J. A. H.
Beaudry, arpenteur provincial et borné
comme suit : au nord est par le passage ci-
apris décrit et marqué au dit plan, au Nord
Ouest et au Sud Ouest par partie du dit
lot numéro trois mille deux cent cinquante
neuf, appartenant aux Soeurs de la longui-
tude, et au Sud Est par la partie ci-après
désignée du lot numéro trois mille deux cent
soixante des dits plan et lieu de renvoi of-
ficiels.

Aussi un droit de passage pour com-
muniquer de la rue Wellington au terrains
ci-haut décrit, de quinze pieds de largeur à
partie de la dite rue Wellington pris à pris le
chemin Napoléon près de la barrière de
passage jusqu'à la ligne Nord Ouest du dit
lot numéro trois mille deux cent soixante
donnant une longueur d'environ sept cent
trente cinq pieds, plus ou moins, tel que
décrit au dit plan : les dits terrains et
passages employés pour l'usage de l'agu-
ture de St^e Bonne-Garde.

2^e Une biseuse de terrains située
au même lieu, formant partie du lot de
terre portant le numéro trois mille deux
cent soixante, avec dits plan et lieu de
renvoi officiel, de la contenance, le dit
terrain

terrain, de dix huit mille cent pieds en surface, mesure anglaise, plus ou moins borné comme suit: Au Nord Est par partie du même lot N° 3260, appartenant à Robert Knock, et par la continuation de la ligne Nord Est du passage ci-dessus mentionné; au Nord Ouest à la partie du dit lot N° 3259 ci-dessus décrite; et à une autre partie de ce dit lot N° 3259 appartenant aux Soeurs de la Congrégation, au sud-ouest par partie du lot N° 4692 des mêmes plan et ligne de murs; et au sud est par le fleuve St. Laurent, avec les bâties, engins et autres machines érigés sur les dits terrains susdécrits et avec aussi les tuyaux à l'eau et autres accessoires des dits aqueducs posés dans les rues de cette partie de la cité de Montréal comprenant ci-dessous le village St. Gabriel, et dans les rues de la dite ville de St. Léonard, et de la ville de St. Henri susdite; et la partie susdécrite et désignée du village de Notre Dame de Graces Ouest, en rapport avec les dits aqueducs.) à distain niammonis des parties d'immobilis ci-dessus désignées, toute celle qui en a été vendue à la cité de Montréal par la dite ville de St. Léonard, suivant acte devant O. Main N. P. en date du

vingt

11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
6610
6611
6612
6613
6614
6615
6616
6617
6618
6619
6620
6621
6622
6623
6624
6625
6626
6627
6628
6629
6630
6631
6632
6633
6634
6635
6636
6637
6638
6639
6640
6641
6642
6643
6644
6645
6646
6647
6648
6649
66400
66401
66402
66403
66404
66405
66406
66407
66408
66409
66410
66411
66412
66413
66414
66415
66416
66417
66418
66419
66420
66421
66422
66423
66424
66425
66426
66427
66428
66429
66430
66431
66432
66433
66434
66435
66436
66437
66438
66439
66440
66441
66442
66443
66444
66445
66446
66447
66448
66449
66450
66451
66452
66453
66454
66455
66456
66457
66458
66459
66460
66461
66462
66463
66464
66465
66466
66467
66468
66469
66470
66471
66472
66473
66474
66475
66476
66477
66478
66479
66480
66481
66482
66483
66484
66485
66486
66487
66488
66489
66490
66491
66492
66493
66494
66495
66496
66497
66498
66499
664000
664001
664002
664003
664004
664005
664006
664007
664008
664009
6640010
6640011
6640012
6640013
6640014
6640015
6640016
6640017
6640018
6640019
6640020
6640021
6640022
6640023
6640024
6640025
6640026
6640027
6640028
6640029
6640030
6640031
6640032
6640033
6640034
6640035
6640036
6640037
6640038
6640039
6640040
6640041
6640042
6640043
6640044
6640045
6640046
6640047
6640048
6640049
6640050
6640051
6640052
6640053
6640054
6640055
6640056
6640057
6640058
6640059
6640060
6640061
6640062
6640063
6640064
6640065
6640066
6640067
6640068
6640069
6640070
6640071
6640072
6640073
6640074
6640075
6640076
6640077
6640078
6640079
6640080
6640081
6640082
6640083
6640084
6640085
6640086
6640087
6640088
6640089
6640090
6640091
6640092
6640093
6640094
6640095
6640096
6640097
6640098
6640099
6640100
6640101
6640102
6640103
6640104
6640105
6640106
6640107
6640108
6640109
6640110
6640111
6640112
6640113
6640114
6640115
6640116
6640117
6640118
6640119
6640120
6640121
6640122
6640123
6640124
6640125
6640126
6640127
6640128
6640129
6640130
6640131
6640132
6640133
6640134
6640135
6640136
6640137
6640138
6640139
6640140
6640141
6640142
6640143
6640144
6640145
6640146
6640147
6640148
6640149
6640150
6640151
6640152
6640153
6640154
6640155
6640156
6640157
6640158
6640159
6640160
6640161
6640162
6640163
6640164
6640165
6640166
6640167
6640168
6640169
6640170
6640171
6640172
6640173
6640174
6640175
6640176
6640177
6640178
6640179
6640180
6640181
6640182
6640183
6640184
6640185
6640186
6640187
6640188
6640189
6640190
6640191
6640192
6640193
6640194
6640195
6640196
6640197
6640198
6640199
6640200
6640201
6640202
6640203
6640204
6640205
6640206
6640207
6640208
6640209
6640210
6640211
6640212
6640213
6640214
6640215
6640216
6640217
6640218
6640219
6640220
6640221
6640222
6640223
6640224
6640225
6640226
6640227
6640228
6640229
6640230
6640231
6640232
6640233
6640234
6640235
6640236
6640237
6640238
6640239
6640240
6640241
6640242
6640243
6640244
6640245
6640246
6640247
6640248
6640249
6640250
6640251
6640252
6640253
6640254
6640255
6640256
6640257
6640258
6640259
6640260
6640261
6640262
6640263
6640264
6640265
6640266
6640267
6640268
6640269
6640270
6640271
6640272
6640273
6640274
6640275
6640276
6640277
6640278
6640279
6640280
6640281
6640282
6640283
6640284
6640285
6640286
6640287
6640288
6640289
6640290
6640291
6640292
6640293
6640294
6640295
6640296
6640297
6640298
6640299
6640300
6640301
6640302
6640303
6640304
6640305
6640306
6640307
6640308
6640309
6640310
6640311
6640312
6640313
6640314
6640315
6640316
6640317
6640318
6640319
6640320
6640321
6640322
6640323
6640324
6640325
6640326
6640327
6640328
6640329
6640330
6640331
6640332
6640333
6640334
6640335
6640336
6640337
6640338
6640339
6640340
6640341
6640342
6640343
6640344
6640345
6640346
6640347
6640348
6640349
6640350
6640351
6640352
6640353
6640354
6640355
6640356
6640357
6640358
6640359
6640360
6640361
6640362
6640363
6640364
6640365
6640366
6640367
6640368
6640369
6640370
6640371
6640372
6640373
6640374
6640375
6640376
6640377
6640378
6640379
6640380
6640381
6640382
6640383
6640384
6640385
6640386
6640387
6640388
6640389
6640390
6640391
6640392
6640393
6640394
6640395
6640396
6640397
6640398
6640399
6640400
6640401
6640402
6640403
6640404
6640405
6640406
6640407
6640408
6640409
6640410
6640411
6640412
6640413
6640414
6640415
6640416
6640417
6640418
6640419
6640420
6640421
6640422
6640423
6640424
6640425
6640426
6640427
6640428
6640429
6640430
6640431
6640432
6640433
6640434
6640435
6640436
6640437
6640438
6640439
6640440
6640441
6640442
6640443
6640444
6640445
6640446
6640447
6640448
6640449
6640450
6640451
6640452
66

1858

vingt trois Novembre de l'an dernier, laquelle partie est décrite au dit acte et est connue des parts) le dit Charles Beiguer en étant déjà propriétaire d'une moitié undivise en vertu des susdits contrats, marchés, réglements &c et ayant acquis l'autre moitié undivise comme suit: la moitié de la moitié undivise, c'est à dire un quart undivis du tout, par acte de vente et cession consentie en sa faveur par David Seath, comptable de Montréal en sa qualité d'exécuteur testamentaire avec pouvoir de vendre et administrateur des biens défendant de la succession du dit feu J. B. A. Beiguer décédé le six de Mai dernier, nommé et chargé avec termes du testament holographique du dit feu J. B. A. Beiguer en date du 22 Dicembre 1885, dont la partie avec celle du codicille holographique au bas du dit testament en date du 24 Dicembre 1885 ont été faites devant J. E. Lachapelle, député protonotaire de la Cour Supérieure à Montréal, le 3 Juin 1889, et passé devant M. Pirodeau, notaire à Montréal le deux de Dicembre courant, et l'autre quart undivis du tout, par acte de vente et cession consentie en sa faveur par Dame Caroline A. Lessard de la dite cité de Montréal épouse née et de biens de Frédéric L. Beiguer, avocat du même lieu et dûment autorisée par son dit

dit épouse au dit acte et fait devant M.
Pirodeau, notaire, le dixsept de Decembre
courant, la dite-Dame Caroline A. Desruelles
ayant elle même fiducialement acquis tel
quart immeuble par acte de vente et cession
consentie en sa faveur par le dit J. B. A.
Briigne et fait devant J. Milancou, no-
taire à Montréal, le dix-neuf d'Octobre
mil huit cent quatre vingt trois.

Que par acte fait à la Législature
Provinciale de Québec (52 Victoria Chapt 84)
la dite corporation de la dite ville Sté-Be-
nignonde a été autorisé à acquérir de ou
des propriétaires des dits aqueducs tous
leurs droits et priviléges dans le dit aqua-
duc dans la ville de Sté-Henri que dans
la ville de Sté-Camigonde et les municipa-
lités environnantes et à faire à cet effet avec
les dits propriétaires ou le dit propriétaire
et avec la dite ville de Sté-Henri, et autres
municipalités environnantes tous les contrats
nécessaires.

Que l'achat du dit aqueduc a
été autorisé et décidé par le conseil mu-
nicipal de la dite ville de Sté-Benignonde,
à son assemblée régulière tenue le vingt
neuf de Novembre dernier, un extrait cer-
tifié de laquelle résolution est dressé
et annexé, signé par le notaire soussigné

Que la dite corporation de la dite
ville

ville de Sté Léonard sur l'offre du dit
Bergu, aurait acquis de ce dernier tous
les droits, parts, prétentions, priviléges, intérêts
et avantages qu'il possède et qui est déclaré
spécialement constaté dans et être la
totalité de tous les priviléges, intérêts, droits,
prétentions et avantages résultant aux dits
Bergu et Biègue et aux dits entrepreneurs
et administrateurs d'aqueducs et d'appro-
visionnement d'eau en vertu des dits actes,
contrats, règlements et autres actes quelconques
dans les aqueducs, approvisionnements d'eau
tuyaux à l'eau, engins, terrains, accessoires
etc. ci-dessus mentionnés.

En conséquence le dit Charles Ber-
gu reconnaît avoir vendu, cédé et transfor-
mé et par les présentes vend, cède, transfère
et abandonne à toujours, avec garantie contre
toutes dettes, hypothèques et troubles quelcon-
ques et toutes réclamations quelconques re-
latives à l'administration et possession des
dits aqueducs, approvisionnement d'eau,
accessoires etc., à la Ville de Sté Léonard
susdite représentée et agissant comme ses dit.
ce acceptant acquérir pour elle-même, ses
successeurs et ayant cause, savoir :

1° Tous les dits droits, priviléges
et prétentions, avantages, intérêts et récla-
mations quelconques et droits de propriété
qui il (le dit Bergu) a et possède, et consistent
comme

comme susdit dans la totalité des dits aqueducs, tuyaux à l'eau, apprisonnements d'eau, accessoires, priviléges etc. ci-dessus mentionnés et dans les immeubles ci-dessus dits, avec les bâties, enquis et autres marchés sur érigés, et avec aussi les tuyaux à l'eau et autres accessoires posés dans les rues de la dite cité de Montréal dans le ci-devant village St. Gabriel, de la dite ville de St. Léonard - (ci-devant village de St. Léonard), de la dite ville de St. Henri, et du dit village de Notre Dame de Grâces Ouest et en rapport avec les dits aqueducs, et apprisonnements d'eau en vertu de tous les dits règlements, actes, contrats et marchés, et actes de vente et cession précités.

2^e Toutes les taxes d'eau dues et échues au premier de Novembre dernier et par meure payées au dit Berger, au premier de Décembre courant (toutes celles payées avant le premier de Décembre courant ainsi que tous les arrérages dues le premier de Novembre dernier, appartenant au dit Berger) tant dans St. Léonard, St. Henri, et Notre Dame de Grâces Ouest.

Et la dite corporation s'oblige de permettre au dit Berger et à ses représentants de faire collecter et recevoir gratuitement dans les bureaux et par un des employés de la dite

dite Corporation, les dits arrêages de lances
d'eau qui y seront présentés, mais avec risques
et périls du dit Berger et de ses représentants
qui devront débattre leurs complais avec cet em-
ployé, et n'auront aucun droit ni recours quel-
conques contre la dite corporation au sujet de
la perception de tels arrêages de lances qui
devront être reçus au nom du dit Berger et
de ses représentants, et non à celui de la dite
corporation.

3° Tous les effets mobiliers et garnitures
des bureaux des dits aqueducs et approvi-
sionnements d'eau, à Ste-Léonard, St
Henri, et ailleurs, tous les livres de caisse,
perception, et autres livres généralement de la
comptabilité des dits aqueducs, tous outil-
lages etc., et autres choses généralement quel-
conques quoique non numerées en ces pre-
sentés et se rapportant aux dits aqueducs,
à l'exception des matières non employées
et du charbon se trouvant sur les lieux
qui ne sont pas compris dans la présente-
rente.

Il est convenu que le dit Berger
aura cependant libre accès aux dits livres
et pourra s'en servir dans les bureaux de
la dite corporation pour la collecte des
dits arrêages dès avant le premier de No-
embre dernier lui appartenant.

X La présente rente et ussein est fait-
à

à la charge par la dite Corporation qui s'y oblige de tenir le dit Berger, la dite Dame F. J. Bièque et la dite succession J. B. A. Bièque indemnes de toutes obligations résultant des contrats faits avec la dite ville de Sté-Lambert, la dite ville de St. Henri, et Notre Dame de Grace Ouest, et tous particuliers ou compagnies relativement à l'approvisionnement d'eau par les dits Bergers et autres comme administrateurs des dits aqueducs, et de respecter et continuer tels contrats jusqu'à leur terme, à leur acquit, sauf par la corporation susdite d'en retenir les revenus.

Le dit Charles Berger déclare spécialement que toutes les dettes dues ou payables suivant le Transport (un trust) par les dits Bergers et Bièque à A. A. Trotter, devant M. Prodeau, notaire le huit juillet mil huit cent quatre-vingt quatre, sont maintenant payées et éteintes, et décharge la dite corporation de toute responsabilité, et la garantie contre tous troubles relativement au dit acte et au fiduc-commis en faveur du dit Trotter.

La présente vente est en outre faite pour et moyennant le prix ou somme de quatre cent mille francs, courant, payable comme dit ci-après:-

\$ 400000 00

Attendu que les dits factures avec présentes entendent régler finalement \$ 400000 00

Report \$ 400000 00

Finallement par cet acte tous comptes et
détals entre elles, il convient d'ajouter
immédiatement au pris capital de cette
rente toutes les sommes que la dite
Corporation de la ville de St. Léonard
doit ou est tenue de rembourser au dit
Charles Berger, représentant les dits
Berger et Biiguer relativement au
dit agravie, detentes etc. de man-
nière à ce forme qui en saut man-
tant capital à l'actif du dit Ber-
ger, que la dite ville de St. Léonard
reconnait lui devoir et pro-
met payer, et que le dit Berger ac-
cepte comme exact et correct en
également final de tout compte, so-
rrir.

1° La somme de seize mille deux-
cent quatre vingt six piastres et
quarante centimes \$ 162 86 40 rem-
boursé par les dits Berger & Biiguer
par le dit fonds d'amortissement en
faveur des susdits détenteurs
pour la somme de soixante et douze
mille piastres que les dits Berger et
Biiguer se sont obligés de rembourser
et racheté en capital et intérêt, et que
le dit Berger se reconnaît seul obli-
gié maintenant de rembourser et

racheter \$ 416 286 40

Report # 416286 40

racheté, en vertu des susdits actes.

2° Une autre somme de onze cent quatre vingt huit piastres et soixante et trois centimes pour intérêt jusqu'au premier de Dicembre courant (1889) sur la dite somme de seize mille deux cent quatre vingt six piastres et quarante centimes.

1188 63

3° Une autre somme de deux mille six cent quatre vingt neuf piastres et quarante cinq centimes pour les augmentations et travaux neufs, faits par les dits Berger et Biéque, ou leurs représentants dans la dite ville de St-Léonard depuis le trois d'avril dernier au premier Dicembre courant suivant les deux états respectivement marqués A et A-A, certifiés corrects par le dit Berger, et annexés aux présentes après avoir été signés par les dits facteurs aux présentes et le notaire désigné.

2689 45

4° Une autre somme de sept mille neuf cent soixante et six piastres et trente centimes pour les augmentations et travaux neufs faits par les dits Berger et Biéque ou leurs représentants dans la dite ville de St-Henry, depuis le trois # 428134 78

d'Août

Report #428134 78

d'Avril dernier au premier de Decembre
courant, suivant les deux états respec-
tement marqués B et B-B certifiés
corrects par le dit Berger, et annexés
aux présentes après avoir été signés par
les dits facteurs aux présentes et le no-
taire soussigné.

Lesquelles sommes ainsi payables
et remboursables par la dite ville de
Ste Geneviève au dit sieur Berger
étant réunies au dit prix de cent
forment une somme totale de quatre-
cent vingt huit mille cent trente
quatre piastres et soixante et dis-
huit centimes.

428134 78

Sur et en déduction de la
quille somme totale, il convient main-
tenant de déduire et il sera déduit
du consentement du dit Sieur Ber-
ger, les sommes suivantes que
le dit sieur Berger reconnaît de-
voir aux personnes et institutions ou
compagnies ci-après nommées, et dont
la dite ville de Ste Geneviève s'oblige
de le tenir quitte et indemne, en lui
en donnant quittance quant à celles
qu'il doit à la dite ville de Ste
Geneviève, et en assumant la re-
ponsabilité et faisant à son acquit-

à Report #428134 78
Justant

Report # 428134 78

quant à celles dues par lui aux autres institutions ou caisses, savoir :

1^o La somme de vingt et douze mille francs en paiement des ditsobligations pour le montant qui ont été reçues et facturées dits Berger et Bièque avec lettres de lui dit contrat avec Sté Léonigond et du règlement y mentionné, et que les dits Berger et Bièque se sont obligés de lui rembourser et de racheter, et que est maintenant payée et remboursée par le dit Charles Berger, qui s'est obligé à livrer la succession du dit feu J. B. A. Bièque indemne de tel paiement et remboursement dans et par le dit acte de vente et cession en date du deux de Décembre courant, dont quittance.

Le dit Berger déclarant spécialement que les intérêts sur les ditsobligations échus le premier de Décembre courant 1889 ont été payés par lui.

a Reporté
3^o

72000.00 428134 78

Report 72000 00 428134 78

2^e. Une autre somme de vingt
cinq mille piastres que le dit pa-
deur débite et que la dite ville
de St-Léonard s'oblige de
payer à l'acquit du dit vendeur
à la dite compagnie "The Cana-
da Life Assurance Company"
en paiement d'une même somme
de vingt cinq mille piastres due
et payable par les dits Burge et
Beiguer à la dite Compagnie, en
sorte du susdit acte d'obligation
et hypothèque par eux à la dite
compagnie, devant L. Cushing,
N. P. le 26 Avril 1883, et en-
registré comme susdit sous le
N° 13537, le paiement de
laquelle somme a été assuré
en entier par le dit Burge, qui
s'est obligé d'en tenir la dite
assurance J. B. A. Beiguer in-
dennue par son dit acte de vente
et envers du dit Seath en
date du deux de Decembre cou-
rant; laquelle somme est
payable et la date acquiseur
s'oblige de la payer au plus
tard prochain avec intérêt
sur celle au taux de quatre
à Reporter
et

71000 00 428134 78

Report # 97000 00 428134 78

et demi pour cent par an, à
compté du quinze de Decembre ca-
rant, le dit Berger déclarant spé-
cialement que tout intérêt sur la
dite obligation a été payé jusqu'à
ette dernière date.

4° Une autre somme de
deux cent trente quatre piastres
et trente huit centimes, représentant 234 38
la différence d'intérêt de quatre
et demi pour cent par an, à
sept pour cent par an, du quinze
de Decembre courant au pre-
mier de Mai prochain, sur
la date somme de neuf cinq
mille piastres payable à la dite
compagnie "The Canada Life
Assurance Company" que la
dite acquéreur retient et s'obli-
ge de payer à la dite com-
pagnie à l'acquit et décharge
du dit vendue, et de la dite
succession J. B. A. Berger.

5° Une autre somme de
neuf sept mille trois cent cin-
quante sept piastres et vingt et
neuf centimes, que le dit 27357 69
vendue délige et que la dite
corporation acquéreur s'oblige de
à Report # 124592 07 428134 78
payer

Report #

124592 07 428134 78

payé à l'acquit du dit sou-
dure et de la dite succession
J. B. A. Berger à Montréal
Zephirus Shafrazi, marchand
libraire de Montréal en fav-
our d'une somme somme dé-
cise à ce dernier en vertu d'une obli-
igation que lui a été conser-
tée par David Seath es-
quilibre de curateur à la personne
et aux biens du dit J. B. A.
Berger, par acte devant N.
Prodeau, notaire, le quatorze
de Février dernier, et enregis-
tré dans le dit bureau d'en-
registrement le 19 Février 1889
sous le N° 28545; le fan-
gement de laquelle somme a été
accordé en entier par le dit
Berger, à l'acquit de la dite
succession J. B. A. Berger
dans et par son dit acte de vente
et envers par le dit Seath es-
quilibre en date du deux de
Décembre courant, laquelle
somme est payable et la dite
corporation a acquise et obli-
gée de la payer au dit Sha-
frasi ou représentants le

a Reporté # 124592 07 428134 78
français

Report #

124592 07 428134 78

premier de Mai prochain avec
intérêt sur celle au taux de
quatre et demi pour cent par an,
à compter du premier de De-
cembre courant. le dit rendement
d'élargir tous les intérêts sur
celle payés jusqu'à telle date.

6° Une autre somme de
quatre mille sept mille cinq
cents piastres courant que le
dit vendeur débite et que la
dit Corporation aéquieren s'obli-
ge de payer à l'acquit du dit
rendement à la dite Dame Caro-
line A. Desravilles, épouse du
dit Frédéric L. Berger en fav-
our d'une même somme que
lui est due comme balance de
frais de vente en capital par le
dit Berger, en vertu du dit acte
de vente et usine conçu en
faveur de ce dernier par la dite
Dame Berger devant M. Rodier
notaire, le dixne de Décembre
courant. laquelle somme est
payable et remboursable la dite
corporation aéquieren s'oblige
de la payer à la dite Dame
Berger dans sa résidence, à

87500 00

a Repoter
Montreal

212092 07 428134 78

Report #

212.092 14 428134 78

Montreal en aucun temps à l'op-
tion de la dite acquisition seu-
lement, dans le délai de neuf
mois à compter du premier de
Novembre dernier avec intérêt com-
posé au taux de quatre et demie
pour cent par an. à compter du
premier de Decembre courant.
Le dit Berger déclarant avoir payé
tous les intérêts sur cette somme
jusqu'à telle date.

7^e Une autre somme de
soixante mille francs cent quarante
deux piastres et trente et un cen-
times courant que le dit rendement
délégué et que la dite corporation
acquéreur s'oblige de payer à
l'acquit du dit rendement au dit
David Seath en sa dite qualité
d'exécuteur testamentaire et ad-
ministrateur des biens de la suc-
cession du dit feu J. B. A.
Berger ou ses représentants au
bureau du dit Seath, en
faisantment d'une même somme
qui lui est due comme ba-
lance de frais de vente lui
revenant as-quidde, par le
dit Berger par et en vertu du

11642 31

a Reportet # 223734 38 428134 78
dit

Report \$ 223734 38 428134 78

dit acte de vente et cession
consent à ce dommages par le dit
Seath es qualité devant M.
Prodeau notaire le deux de
Decembre courant, laquelle
somme est payable et la dite
corporation acquiereur se oblige
de la payer au dit Seath es
qualité en aucun temps, à
l'option de l'acquiereur seule-
ment dans le délai de neuf
mois à compter du premier
de Novembre dernier avec
intérêt sur celle à compter du
premier de Decembre courant
au taux de quatre et demi pour
cent par an; le dit Berger de-
clarant avoir payé tous les
intérêts sur cette somme jus-
qu'au premier de Decembre
courant.

Les quelles sommes au-
ssi déduites de la dette somme
capitale à l'actif du dit
Berger, et portées à son pas-
sif et debet commus dettes
dues par lui, et dont il est
décharge de toute responsa-
bilité quelque de facount

Report \$ 223734 38 428134 78
par

Report #

223734 38 428134 78

par la dite ville de St-Léonard,
qui en a reçu le montant du
consentement du dit Berger
qui reconnaît les deuxi. pour
les payer à l'acquit de ce der-
nier, se sont ensemble à la
somme totale de deux cent vingt-
trois mille sept cent trente qua-
tre piastres et trente huit cen-
tins laquelle somme étant de: 223734 38 223734 38
dante de celle de quatre cent
vingt huit mille cent trente
quatre piastres et soixante et dia-
sant centins à l'actif du dit Ber-
ger, laisse une balance nette de
deux cent quatre mille quatre cent
piastres et quarante centins due
et payable au dit Berger par
l'acquitum.

Sur laquelle dite somme ou balance
de pris de vente la dite Corporation acquiseur
a payé comptant lors des présentes celle de cent
mille \$ 100,000⁰⁰ piastres courant au dit
vendeur qui reconnaît l'avoir reçue, dont
quittance pour autant.

Et quant à la balance finale du
dit pris de vente, savoir la somme de cent
quatre mille piastres quatre cents piastres
et quarante centins \$ 104,400⁰⁰ courant,

la

la Ville de St. Come goudé pris dite
promet et s'oblige de la payer au dit peu-
deur, dans neuf mois à compter de cette date,
avec droit de la payer en aucun temps aupar-
vant par anticipation si elle le devra sous le
privilege de vendre et de tailler de fonds
expressément réservé, en faveur du vendeur,
et autres qui il appartiendra, tant pour le dite
balance payable au dit Berger que pour les
diverses sommes dont le paiement est indiqué
plus haut, avec intérêt sur la dite balance
de pris de vente, ou toute balance d'icelle
en aucun temps due au taux de quatre
et demi pour cent par an à compter du pre-
mier de Decembre courant.

Néanmoins nonobstant le terme
de paiement ci-dessus fixé pour la dite ba-
lance de pris de vente, la dite corporation
ne aura pas tenue de payer telle balance de
prise de vente ni aucune partie d'icelle tant
qu'il n'aura pas été produit à la dite Corpora-
tion une quittance finale par tous les cien-
ciers qui sont mentionnés ou intéressés dans
le fief - commun, en vertu du dit acte de
Transfer en liceit par les dits Berger & Bigot
à A. A. Trottier devant M. Brodeau, no-
taire, le huit janvier mil huit cent quatre-
vingt quatre, et que de plus la dite corpo-
ration aura le droit à tels créanciers à même
la dite balance de pris de vente payable au
dit

de payer

M. J. D.

det Berger.

En emendation des presents le det Berger se dessaint de tous ses droits, priviléges, hypothèques, avantages etc que il a et peut avoir dans tout ce que en-dessus mentionné et cedié en faveur de la Ville de St^e Bonnechance susdite avec possession immédiate, et subroge aussi par les presents spécialement et conventionnellement la Ville de St^e Bonnechance susdite en acceptant dans tous ses droits, priviléges, recours, avantages, hypothèques etc qui résultent de tous actes, réglements, contrats, marchés quelconques et spécialement ceux en-dessus mentionnés, contre tous particuliers, corporations, compagnies, sociétés etc à raison de tout ce qu'en-dessus et à raison des dettes agravées accessoires, tuyaux, terrains etc et de leur administration.

Aux presents est intervenue:

La dñe Dame Caroline A. Desaulles de Montréal susdit épouse contractuellement s'assuré de biens de M^r Frédéric L. Berger, avocat du même lieu et de lui autorisé aux presents et tous deux représentés l'agissant en ces presents par M^r P. Eugène Lafontaine, avocat du même lieu, qui se déclare leur procureur autorisé aux presents et s'oblige de leur faire ratifier et confirmer la présente intervention à la première

jeunien demande des intérêts.

La dite-Dame Biègue étant la déléguée ci-dessus nommée d'une somme de quatre vingt sept mille cinq cents piastres dont le Fils de Ste-Bonaventure

dite-a demandé la prestation en espèces et intérêts par l'acte de vente ci-dessus ci-dessus termes et de la manière ci-dessus

Laquelle délégation de paiement est présentement acceptée par la dite-Dame Biègue agissant comme susdit. telle que ci-dessus fait.

Les présentes est aussi intérêts.

Le dit Rand Seath, combattant de Montréal, en sa qualité d'excuse testamentaire avec pouvoir de vendre et administrateur des biens de la dite succession J. P. A. Biègue, la déléguée ci-dessus nommée d'une somme de quinze mille six cent quarante deux piastres et trois et un entiers que la ville de Ste-Bonaventure susdite s'est obligée de lui payer par l'acte de vente ci-dessus; laquelle délégation de paiement est présentement acceptée telle que fait, par le dit Rand Seath es-dit qualifié.

Dont acte fait et passé à l'Hôtel de Ville, dans la dite-ville de Ste-Bonaventure, les jour, mois et an ci-dessus

en

P27/D2,1

PAGES MANQUANTES

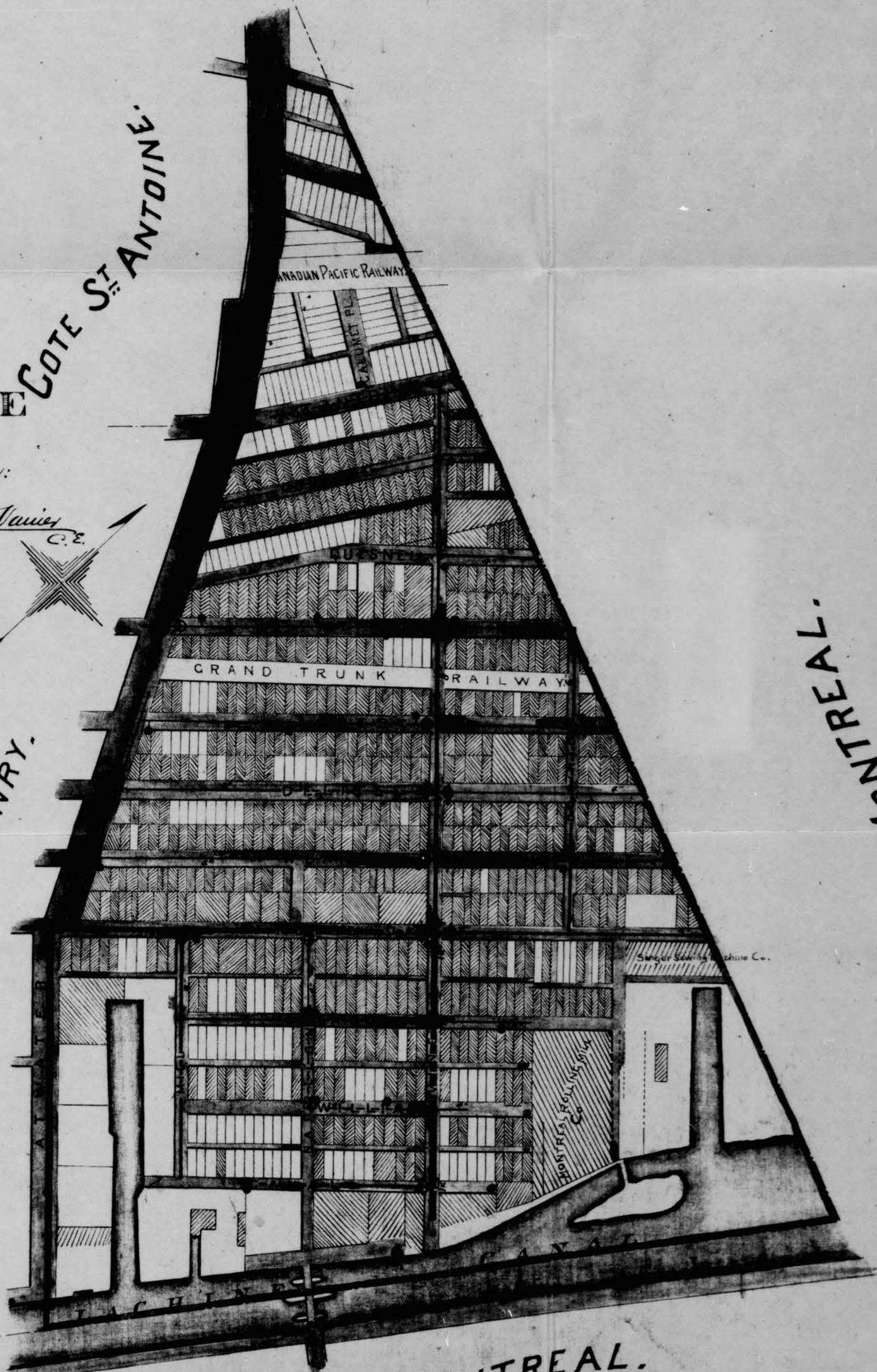
PLAN
Water Distribution
OF THE
CITY OF ST CUNEGONDE

Montreal

Prepared by:

J. Emile Vauzé
1879

TOWN OF ST HENRY.



Scale 300 feet to the inch.

REFERENCE:
Water mains.
Fire hydrants.
Valves.
Drill lots.

P27/D2,1

City of STE-CUNEGONDE

Water distribution
Nov. 1890

P27/D2,1



Pièces réunies

DÉBUT

17
18

Before M^r. John Fair, the undersigned
Notary Public for the Province of Que-
bec, residing at the City of Montreal,
Appeared Robert Bickerdike, Merchant,
Joseph Lanctot, Esquire, Physician, and
Ferdinand Dagnais, Manufacturer, all
of the Town of St Henry, in the District of
Montreal, and Guillaume Narcisse Ducharme,
Manager of la Banque Jacques Cartier,
and Louis Henri Henault, Merchant,
both of the City of St. Cunegonde de Montreal.

Parties Of The First Part.

And The St. Henry Light & Power Company
a body politic and corporate, duly incor-
porated, and having its head office in the
City and District of Montreal:

herein acting and represented by Thomas J.
Drummond, a Director, and Wellington E.
Ball, Secretary Pro Tem of the said Company,
duly authorized by a resolution of its Direc-
tors passed on the eighteenth day of March
instant, whereof a certified copy is
herunto annexed.

Parties Of The Second Part.

Who Declared As Follows:-

That Whereas the said Robert
Bickerdike has acquired certain rights
and franchises relative to lighting by gas
and electricity, and also for other purposes
in connection with which Electricity and
Electrical appliances may be used, and
also

(2)

also for the running of Street Railways within
the limits of the said Town of St. Henri and
City of St. Cunegonde de Montreal, the whole
as appears by certain contracts passed before
Theophile Belanger, Notary at Montreal, on
the twenty ninth day of March, eighteen
hundred and ninety-two, and bearing the
numbers among the deeds of the said Theo-
phile Belanger, four thousand four hundred
and seventy-one, to four thousand four
hundred and seventy-six, inclusive, the
whole as will more fully appear on reference
to said deeds.

And Whereas the said Robert Bickerdike
has transferred to each of the said Joseph Lano-
tot, Ferdinand Dagenais, Guillaume Narcisse
Ducharme and Louis Henri Renault one
undivided fifth of the rights and franchises
so acquired by him as aforesaid.

And Whereas the said parties of the
first part have agreed to sell to the said parties
of the second part the said rights and
franchises.

Now Therefore These Presents Witness that
the said parties of the first part hereby
sell, without any warranty on their part,
unto the said parties of the second part,
thereof accepting, the franchises granted
to the said Robert Bickerdike by the said
Town of St. Henri and City of St. Cunegonde
de Montreal, under the above mentioned
contracts

(3)

contracts passed before said Mme. Blanger
on the twenty-ninth day of March, eighteen
hundred and ninety-two.

The present sale is thus made for and
in consideration of the price and sum of
one hundred and fifty-four thousand dollars,
which the said parties of the second part
oblige themselves to pay to the said parties
of the first part in cash on or before the
first day of June next, 1893.

The said parties of the second part may, at their
option, instead of paying the said purchase
price in cash, deliver to the said parties of the
first part paid up and unassessable shares
of the capital stock of the Standard Light and
Power Company (bring the new name of the
said St. Henry Light & Power Company under
an Act passed at the last session of the Prov-
incial Legislature, which Act has not yet
come into force) for a like sum of one hundred
and fifty-four thousand dollars.

The said purchase price or the shares
of the said Standard Light & Power Company
shall be paid or delivered to the said parties
of the first part in the following proportion,
namely:

To the said Robert Bickerdike, twenty-
one thousand one hundred dollars — \$21,100.00

To the said Robert Bickerdike, in trust,
twenty-one thousand three hundred dollars — 21,300.00

To

(4)

To the said Guillaume Narcisse Ducharme,
twenty-one thousand one hundred dollars - 21,100.00
To the said Guillaume N. Ducharme, in trust, ~~21,100.00~~
fourteen thousand two hundred dollars - 14,200.00
To the said Louis H. Henault, twenty-one
thousand one hundred dollars - - - - 21,100.00
To the said Louis H. Henault, in trust, six
thousand five hundred dollars - - - - 6,500.00
To the said Ferdinand Dagenais, twenty-
one thousand one hundred dollars - - - 21,100.00
To the said Ferdinand Dagenais, in trust,
six thousand five hundred dollars - - - 6,500.00
To the said Joseph L'Anctot, twenty-one
thousand one hundred dollars, - - - - 21,100.00
\$ 154,000.00

Whereof Act:

Done and Passed at the said City
of Montreal on this twenty-second day of
March, eighteen hundred and ninety-three,
and of record in the office of the undersigned
Notary under the number three thousand
eight hundred and thirty-five.

And the said Appavers, after due
reading hereof, signed in presence of said
Notary.

(Signed) R. Bickerdike.

- J. L'Anctot.

- F. Dagenais.

- G. N. Ducharme.

- L. H. Henault

- St Henry Light & Power Co.

per

P27/D2,1

(5)

(Signed) per Thos. J. Drummond, Director
" W.E. Ball, Secy. Treas., P.T.
" John Fair, N.P.

A true copy of the original being of remaining
of record in my office.

John Fair N.P.

No. 3835.

22nd March 1893.

Transfer

from

Robert Bickerdike et al.

to

St. Henry Light & Power Co.

10th Copy

MCLENNAN, FAIR & CAMERON,

NOTARIES, &c..

MONTREAL.

22/3/1893

-I-

Before Mtre. John Fair, the undersigned Notary Public for the Province of Quebec, residing at the City of Montreal,

Appeared Robert Bickerdike, Merchant, Joseph Lanctot, Esquire, Physician, and Ferdinand Dagenais, Manufacturer, all of the Town of St-Henry, in the District of Montreal, and Guillaume Narcisse Ducharme Manager of La Banque Jacques Cartier, and Louis Henri Hénault, Merchant, both of the City of St. Cunegonde de Montréal:

PARTIES OF THE FIRST PART.

And The ST-HENRY LIGHT & POWER COMPANY

a body politic and corporate, duly incorporated, and having its head office in the City and District of Montreal:

herein acting and represented by THOMAS J. DRUMMOND, a Director, and WELLINGTON E. BALL, Secretary President of the said Company duly authorized by a resolution of its Directors passed on the eighteenth day of March instant, whereof a certified copy is hereunto annexed.

PARTIES OF THE SECOND PART.

WHO DECLARED AS FOLLOWS:-

That Whereas the said Robert Bickerdike has acquired certain rights and franchises relative to lighting by gas and electricity, and also for other purposes in connection with Electricity and Electrical appliances may be used, and also for the running of Street Railways within the limits of the said Town of St. Henry and City of St. Cunegonde de Montréal, the whole as appears by certain contracts passed before Théophile Bélanger, Notary at Montreal, on the twenty ninth day of March, eighteen hun-

49

-2-

dred and ninety-two, and bearing the members among the deeds of the said Théophile Bélanger, four thousand four hundred and seventy-one, to four thousand four hundred and seventy-six, inclusive, the whole as will more fully appear on reference to said deeds.

And Whereas the said Robert Bickerdike has transferred to each of the said Joseph Lanctet, Ferdinand Da-
genais, Guillaume Narcisse Ducharme and Louis Henri Hé-
nault one undivided fifth of the rights and franchises so
acquired by him as aforesaid.

And Whereas the said parties of the first part have agreed to sell to the said parties of the second part the said rights and franchises.

Now Therefore These Presents Witness that the
said parties of the first part hereby sell, without any
warranty on their part, unto the said parties of the sec-
ond part, thereof accepting, the franchises granted to
the said Robert Bickerdike by the said Town of St. Henry
and City of St. Cunegonde de Montréal, under the above
mentioned contracts passed before said Mtre. Bélanger on
the twenty-ninth day of March, eighteen hundred and nine-
ty-two.

The present sale is thus made for and in consi-
deration of the price and sum of one hundred and fifty
four thousand dollars, which the said parties of the se-
cond part oblige themselves to pay to the said parties of
the first part in cash
~~as soon as possible~~ on or before the first day of June next,
1893.

-3-

The said parties of the second part may, at their option, instead of paying the said purchase price in cash deliver to the said parties of the first part paid up and unassessable shares of the capital stock of the Standard Light and Power Company being the new name of the said St. Henry Light & Power Company under an Act passed at the last session of the Provincial Legislature, which Act has not yet come into force) for a like sum of one hundred and fifty-four thousand dollars.

The said purchase price or the shares of the said Standard Light & Power Company shall be paid or delivered to the said parties of the first part in the following proportion, namely:

To the said Robert Bickerdike, twenty one thousand one hundred dollars..... \$ 21.100.00

To the said Robert Bickerdike, in trust, twenty-one thousand three hundred dollars..... 21.300.00

To the said Guillaume Narcisse Ducharme, twenty-one thousand one hundred dollars..... 21.100.00

To the said Guillaume Narcisse Ducharme, in trust, fourteen thousand two hundred dollars..... 14.200.00

To the said Louis Henri Hénault, twenty-one thousand one hundred dollars. 21.100.00

-4-

To the said Louis Henri Hénault, in
trust, six thousand five hundred dollars..... 6.500.00

To the said Ferdinand Dagenais, twenty-one
thousand one hundred dollars..... 21.100.00

To the said Ferdinand Dagenais, in
trust, six thousand five hundred dollars..... 6.500.00

To the said Joseph Lanctet, twenty-one
thousand one hundred dollars..... 21.100.00

\$154.000.00

Whereof Acte:

Done and Passed at the said City of Montreal
on this twenty-second day of March, eighteen Hundred and
ninety-three, and of record in the office of the undersigned
Notary under the number three thousand eight hundred
and thirty-five.

And the said Appearers, after due reading hereof,
signed in presence of said Notary.

(SIGNED)	R. Bickerdike
"	J. Lanctet
"	F. Dagenais
"	G. N. Ducharme
"	L. H. Hénault
"	St Henry Light & Power Co.,

P27/D2,1

-5-

(Signed) per Thos. J. Drummond, Director

" W. E. Ball, Secy-Treas., P. T

" John Fair, N. P.

A true copy of the original hereof remaining of
record in my office.

John Fair N. P.

P27/D2,1

No 3835 = 49 -

22nd March 1893.

Transfer

from

Robert Bickerdike et al.

— To —

St Henry Light & Power Co.y.

P27/D2,1



Pièces réunies

FIN

11

L'an mil huit cent quatre vingt-treize, le dix-huitième jour du mois de juillet.

Devant Mr. J. Arcas Dornal, soussigné notaire public pour la Province de Québec, résidant et pratiquant en la Cité et le District de Montréal.

Ont Compagnie:

La Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, corps politique et incorporé, ayant son bureau & place d'affaires dans la Cité de Ste-Cunégonde, dans le dit district de Montréal, et étant représentée & agissant aux présentes par Louis Henri Héroult, écuyer, maire et Guillaume Marceau Ducharme, écuyer son greffier, tous deux de la dite Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, et dûment autorisés à l'effet des présentes, par et en vertu d'une résolution passée à cet effet à une réunion du Conseil de la dite Cité de Ste-Cunégonde tenue à Ste-Cunégonde le vingt trois de juin dernier, dont un extrait dûment certifié est demeuré ci-joint, après avoir été signé par les parties aux présentes, et le notaire soussigné ait variété.

partie aux présentes de première part.

Ct Messieurs John Parker, entrepreneur de la Ville de Lachine, dit district, et L. Marceau Moreau, entrepreneur de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, dit district.

partie aux présentes de seconde part.

Lesquelles parties de part et d'autre ont fait entre elles, le contrat & marché suivants, savoir:

Les dits John Parker et L. M. Moreau entendent et s'obligent présentement envers la dite Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, ce acceptant de faire tous les travaux & ouvrages de brique & autres nécessaires, pour faire, construire et finir complètement tous les égouts en brique &c. à être faits et construits dans la rue suivante, de la dite Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, y compris les man holes regards d'égouts, puissants &c., savoir:

sur

sur la rue Tracy, dans la partie qui est en grès. —
(dans la dite Cité de Ste Cunégonde de Montréal), et
de faire et parfaire en bon ouvrier et suivant les
règles de l'art, pour la dite Cité de Ste Cunégonde
de Montréal, tous les dits ouvrages & travaux en brique
et autres entrepris par les présentes, le tout suivant
les devis et spécifications demeurées ci-annexés,
signés par les parties aux présentes et le notaire sous
signé me varientur, et suivant les plans & sections
de plans pour la construction des dits égouts, faits
par J. Emile Vanier, ingénieur civil de Montréal
susdit, lesquels plans après avoir été signés et para-
phés par les parties et le notaire soussigné me varientur
ont été renis et laissés du consentement des dites
parties entre les mains du dit J. E. Vanier, ingénieur,
qui devra les représenter aux parties à demande pour
vérifier les dits travaux & ouvrages en brique et
autres quelconques.

Clauses & Conditions

1^e. Toutes les clauses, conditions, explications et
davises quelconques qui se trouvent au dit devis
ci-annexé, seront suivies et exécutées quoique
non répétées dans les présentes.

Dans le cas de différence dans le sens et l'inter-
prétation à donner au présent Contrat & Marché et
au dit devis, il faudra suivre le présent Marché.

2^e. Les devis et les plans ont été faits afin de
faire comprendre l'espèce, la description, la
dimension, ainsi que la nature et la qualité
des ouvrages à faire, et les devis et les plans se
complètent l'un l'autre.

En conséquence, s'il se trouvait quelque
chose dans le devis qui ne fut pas sur les plans
ou quelque chose sur les plans qui ne fut pas —
dans le devis, les dits entrepreneurs seraient tenus de s'y
conformer comme si telles choses se trouvaient
dans les deux.

3^e. Tous les travaux & ouvrages en brique
et

12

et autres s'y rattachant décrits et indiqués dans les présentes ainsi que dans le dit devis et sur les dits plans seront faits de la meilleure manière et de la meilleure qualité y indiquées, tant dans leur ensemble que dans tous les détails, quoique tels détails n'y soient pas toujours tous indiqués.

4^e. Les entrepreneurs fourniront la brique — et tous les autres matériaux, outillages, charroges des matériaux devant être fournis par eux, et des accessoires en dépendant, échafaudages, — main-d'œuvre, &c., pour le prompt avancement et l'exécution parfaite des dits travaux & ouvrages entrepris, à l'exception des pucards qui seront fournis par la dite Cité, lesquels matériaux seront de la meilleure qualité et tels que mentionnés au dit devis.

5^e. Les travaux et ouvrages présentement entrepris seront faits sous la direction et la surveillance du dit ingénieur ou de tous autres surveillants et inspecteurs que la dite Cité de Ste Cunégonde de Montréal pourrait choisir par la suite et qui seront toujours eux-mêmes sous la direction de la dite Cité de Ste Cunégonde de Montréal, et seront censés exécuter ses ordres & vues, jusqu'à contradiction et avis contraire, et toutes les parties des dits ouvrages devront être faites à l'entière satisfaction du dit ingénieur ou des dits surveillants ou inspecteurs, lesquels auront le pouvoir de juger de la qualité des matériaux & ouvrages, et de la manière de construire et exécuter les ouvrages; en toutes choses, les entrepreneurs devront suivre les instructions & directions des dits ingénieur, surveillants ou inspecteurs, aussi bien que dans tous les détails de moindre importance et qui affectent la solidité, le fini et l'exécution convenable des dits ouvrages et travaux en brique et autres.

6^e. Tous les matériaux rendus sur les lieux par

par les entrepreneurs ou par leurs ordres avec la destination d'être employés aux dits travaux et ouvrages en brique et autres aussi bien que toutes sortes d'ouvrages déjà faites ou commençées seront considérés comme étant la propriété de la dite Cité de Ste Cunégonde de Montréal, sujets toujours à être finalement acceptés ou refusés par le dit ingénieur ou les dits surveillants ou inspecteurs, et ne pourront pas être enlevés ou démolis sous aucun prétexte quelle conque sans la permission des dites parties de première part.

7^e Réaminois la garde et le soin des ouvrages et travaux en brique et autres ainsi que des matériaux mêmes seront à la charge et aux risques et périls des dits entrepreneurs qui seront seuls responsables de tout ce qui sera volé, détruit ou endommagé ou dérange par négligence, accident, cas fortuit ou autrement, et devront entretenir tous les dits matériaux, travaux &c, propres et en bon état, et les protéger contre le temps, l'eau &c, à leurs frais et risques, et devront aussi garder constamment une clôture suffisante, ainsi qu'un nombre de gardiens et de lumières suffisant sur les lieux des travaux pour prévenir et empêcher tout accident quelconque, et seront responsables de tous dommages & accidents que les dits travaux &c, pourraient occasionner.

Et les dits travaux & ouvrages en brique & autres ne seront considérés complets, finis & livrés que quand le dit ingénieur ou les dits surveillants ou inspecteurs auront donné leur certificat par écrit à cet effet.

8^e La dite partie de première part aura en tout temps le droit de dévier des devis et des plans de changer les dimensions et la qualité des travaux & ouvrages, et d'y faire tous changements généralement quelconques qui elle jugera à propos, même d'ordonner la démolition d'ouvrages

d'ouvrages et travaux déjà faits pour en faire ou n'en pas faire d'autres ou pour les faire autrement, et même aussi de retrancher du présent marché, l'exécution entière des dits travaux & ouvrages dans la rue ou partie de la rue ci-dessus mentionnée; mais les dits entrepreneurs ne devront aucunement des devoirs et plans où ne feront aucun travail sur ouvrages extra où qui ne seraient pas prescrits par les dits plans & devoirs ou par ces présentes, sans un ordre par écrit du dit ingénieur ou des dits surveillants ou inspecteurs décrivant en détails les changements, ouvrages & travaux extra qui seraient requis, dans le cas de tel ordre écrit, les entrepreneurs seront tenus de s'y conformer, et la valeur ou le prix de tels changements, augmentations, diminutions & retranchements sera ajouté au prix du présent marché ou en sera retranché suivant le cas, en proportion avec les prix des dits travaux & ouvrages tels que mentionnés ou référés dans le présent marché, à défaut d'accord volontaire entre les dites parties pour établir & fixer la valeur ou prix de tels changements, augmentations, diminutions et retranchements avant ou après l'émission de l'ordre écrit les requérant, et à défaut d'accord mutuel entre les parties et de prix dans la commission, alors celle valeur des dits travaux ou changements devra être établie par des experts dont chaque partie nommera un, et à défaut d'accord entre les experts, alors ces derniers en nommeront un troisième, et la décision de tels experts ou de la majorité d'entre eux sera finale et sans appel; mais il est bien entendu que les entrepreneurs ne pourront sous aucun prétexte quelconque reclamer aucune indemnité

indemnité ou prix extra pour de prétendus travaux & ouvrages extra à moins qu'ils ne produisent un ordre par écrit comme susdit pour ceux, et autres changements, augmentations, diminutions ou retranchements comme susdit ne justifieront les entrepreneurs de retarder l'époque fixée par les présentes pour la livraison des ouvrages entrepris; seulement, les entrepreneurs devront augmenter le nombre de leurs ouvriers, s'il est nécessaire pour finir et compléter les dits travaux et ouvrages pour l'époque de la livraison fixée en ces présentes, nonobstant tous retards occasionnés par tels changements.

Dans le cas où les changements requis seraient tellement considérables qu'il serait rigoureusement impossible par le temps et les circonstances de compléter et finir les travaux & ouvrages pour l'époque fixée de la livraison, alors et dans tels cas seulement, la livraison finale des ouvrages pourra être retardée d'un temps proportionné aux délais et retards de tels changements; dans ce cas à défaut d'accord volontaire, des experts nommés de la même manière que ci-dessus indiquée, détermineront, s'il y a lieu de reculer l'époque de la livraison et de quel temps elle pourrait être — reculée pour les causes & raisons susdites.

9^e. Dans le cas où dans l'opinion du dit ingénieur ou des dits surveillants ou inspecteurs, les travaux & ouvrages ne progresseraient pas avec assez de celerité pour en assurer l'exécution au temps fixé pour la livraison ou que dans l'opinion du dit ingénieur ou surveillant

les inspecteurs, les dits entrepreneurs failliront autrement sur quoi que ce soit, à l'exécution de leur contrat & Marché, alors et dans tous cas, il sera loisible à la dite partie de première part ou au dit ingénieur ou surveillants ou inspecteurs, après un avis de vingt quatre heures donné aux entrepreneurs, de faire continuer ou progressez les dits travaux ou ouvrages par d'autres ouvriers à la satisfaction du dit ingénieur ou surveillants ou inspecteurs, le tout aux frais, risques et périls des entrepreneurs, avec plein pouvoir de payer le tout sur et à même les deniers restant des aux dits entrepreneurs, sans néanmoins que la dite partie de première part soit privée de son recours et ses dommages et intérêts contre les dits entrepreneurs, dans le cas où elle leur laisserait continuer les travaux et ouvrages comme dans le cas où elle les ferait continuer & terminer par d'autres comme susdit.

10^e Les entrepreneurs devront aussi défaire et démolir les égouts qui existent actuellement dans la rue ci-dessus mentionnée, et placer près de l'excavation séparément de la terre, tout le matériel qu'ils pourront en retirer, et tel matériel demeurera la propriété de la dite partie de première part, étant bien entendue que les entrepreneurs devront défaire et démolir tous égouts sans charge extra à la dite partie de première part.

11^e Les dits entrepreneurs devront & s'obligent de refaire et remettre en parfait ordre les rues en asphalte où ils auront fait des tranchées pour les égouts, et celles qu'elles étaient avant telles tranchées, et devront garantir telles rues

en

en asphalte, sans préjudice à la garantie de la dite Cité contre les constructeurs du pavage en asphalte de telles rues.

12°. Les entrepreneurs s'obligent de faire et faire la connexion de tous les tuyaux qui sont actuellement joints aux égouts des rues ci-dessus mentionnées, sans charge extra aux nouveaux égouts qui seront faits dans ces rues.

13°. Les entrepreneurs devront poser & joindre solidement les premières ferrilles des tuyaux de grès dans tous les égouts.

14°. Les entrepreneurs devront poser tous les tuyaux des trous d'éclairages dans les canaux en brique, avec les couvercles et cadres régis, et fournir eux-mêmes tels couvercles et cadres.

15°. Les entrepreneurs devront faire et fournir tous les gabarits ou cintres (cradlings) régis pour les travaux aux prix de une piastre et vingt cinq centimes par verge linéaire, dans les égouts de 3' x 2' en sus de leur prix de soumission par verge courante de l'égout.

16°. Tous les travaux & ouvrages susdits et entrepris par les présentes seront commençés immédiatement après l'exécution des présentes, et les entrepreneurs devront les continuer avec diligence et sans interruption de manière à pouvoir livrer tous tels travaux & ouvrages finis et complets le trente & un d'Août prochain, étant bien entendu et convenu que tous les égouts, travaux &c. de la rue ci-dessus mentionnée soient entièrement terminés au trente & un d'Août prochain à peine d'une pénalité de dix piastres par jour pour chaque jour en retard après le temps fixé, aussi longtemps que les dits travaux & ouvrages n'auront pas été livrés et complétés et à peine aussi de tous dépens, dommages & intérêts.

à être encourus à raison de retard quelconque.

17° Le présent Contrat & Marché est ainsi fait pour et moyennant les prix et somme mentionnés dans la commission demeurée ci-jointe après avoir été certifiée correcte & parfaite par les dites parties aux présentes, et signée par les dites parties et le notaire soussigné ~~ne varie~~ laquelle commission et liste de prix sera censée faire partie des présentes et aura le même effet que si elle était écrite au long en ces présentes, lesquels prix et somme, la dite partie de première part paiera à la dite partie de seconde part par paiements partiels dont un paiement tous les quinze jours suivant le progrès des dits travaux & ouvrages, ainsi qu'il sera constaté et établi par les certificats du dit ingénieur ou des dits surveillants ou inspecteurs, mais pour plus de sûreté de l'exécution du présent Contrat & Marché, la dite partie de première part retiendra quinze pour cent sur le montant de chaque paiement partiel, laquelle somme ou pourcentage de quinze pour cent ainsi retenue sera payable aux dits entrepreneurs trente jours après l'acceptation finale des dits travaux & ouvrages par le dit ingénieur ou les dits surveillants ou inspecteurs qui certifieront les avoir finalement reçus étant bien entendu qu'ils ne seront pas tenus d'accepter les dits travaux finalement pour aucune raison, avant huit jours après leur exécution complète, quant aux rues où il n'y a pas d'asphalte, ni avant douze mois après la complétion du pavage en asphalte au-dessus des tranchées d'égoins dans les rues où il y a pavage d'asphalte.

Dont Acte : Fait & Passé en la dite Ville de Montréal, les jour, mois & an indiqués en premier lieu écrits sous le numero quatre

quatre mille trois cent quarante, du répertoire
du notaire soussigné, et signé par les dites
parties avec et en présence du dit notaire
sousigné après lecture faite.

(Signé)

John Parker

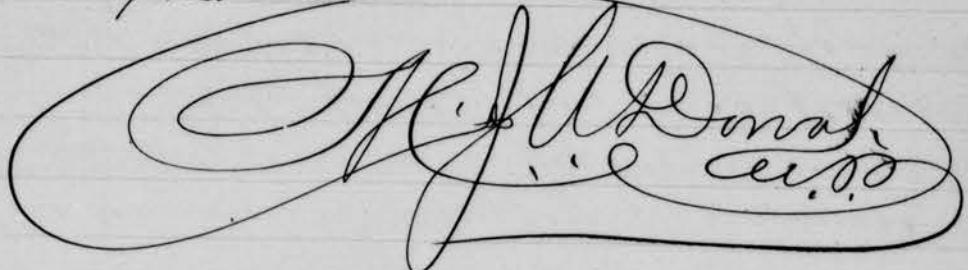
L. Jr. Moreau

L. H. Héroult maire

J. M. Ducharme greffier

M. J. A. Dornal G. D.

Vraie copie de la minute des pré-
sentés tenue en mon étude.
Un mot rayer est nulle



P27/D2,1

No. 4340 - 46 -

N° 2273

- 25 -

C. L. Tr.

A. Dufontaine & al

La Cité de Ste Cunegonde
de Montréal

Bxli: No. 2 de la Rue
d'Anse " Contrat "

Prod. 7 Août / 893

C. J. D. S.

18 juillet 1893

Contrat & Marché

entre

La Cité de Ste Cunegonde
de Montréal

&

John Parker

&

L. Moreau

une copie

copie \$5⁰⁰

M. J. A. Dorval

P27/D2,1



Pièces réunies

DÉBUT

P27/D2,1



1
CH

B E F O R E Mtre WILLIAM McLENNAN, the undersigned
Notary Public for the Province of Quebec, residing at the City of Montreal,

A P P E A R E D THE MONTREAL STREET RAILWAY COMPANY,
a body politic and corporate, duly incorporated, and having its head office at the said City of Montreal;

Herein acting by HENRY A. EVERETT, the Vice-President, and EDWARD LUSHER, the Secretary of the said Company, both duly authorized for the purposes hereof by the Directors of the said Company, as appears by a resolution passed at their meeting held on the sixteenth day of November instant, an authentic copy whereof remains hereto annexed after being signed by the said Notary.

OF THE ONE PART.

A N D THE STANDARD LIGHT AND POWER COMPANY, a body politic and corporate, duly incorporated, and having its head office at the said City of Montreal;

Herein acting by GUILLAUME N. DUCHARME, the Vice-President, and JOHN B. CLARKSON, the Secretary of the said Company, both duly authorized for the purposes hereof by the Directors of the said Company, as appears by a resolution passed at their meeting held on the fifteenth day of November instant, an authentic copy whereof remains hereto annexed after being signed by the said Appearers and said Notary.

OF THE OTHER PART.

WHO HAVE ENTERED INTO THE FOLLOWING AGREEMENT:-

FIRST: The Montreal Street Railway Company agrees to purchase

(2).

purchase for the sum of fifty thousand dollars, subject to the terms and conditions hereinafter set forth, and the Standard Light and Power Company agrees to sell, with warranty that the concessions and the exclusive rights and privileges hereinafter mentioned are in full force and effect, all the exclusive right and privilege of operating an electric Street Railway and other Railways in the City of St. Cunegonde and the Town of St. Henri, originally granted to Robert Bickerdike (and transferred to the Standard Light and Power Company) in virtue of the by-laws of the said Municipalities, to wit, By-Law No. 58, of the City of St. Cunegonde, of date the eighteenth of December, eighteen hundred and ninety-one; and By-Law No. 66 of the Town of St. Henri, of date the fifteenth of December, eighteen hundred and ninety-one.

SECOND: The Standard Light and Power Company undertakes that it will obtain, or cause to be obtained, changes in the said By-Laws of the City of St. Cunegonde and the Town of St. Henri, and in the Contracts passed thereunder before M^r Belanger, Notary, on the twenty-ninth day of March, eighteen hundred and ninety-two, in such manner that the terms and conditions thereof, as regards the paving of roads and streets, the clearing away of snow and ice, the speed ^{de la route} of cars and the sale of tickets, shall be conformable ^{conforme} to the provisions of By-Law No. 210 of the City of Montreal upon similar matters.

THIRD: The said purchase price of fifty thousand dollars shall be payable by the Montreal Street Railway Company as follows: twenty-five thousand dollars on the fifteenth day next after the ^{venue} coming into force of a statute to be passed during the present Session of the Legislature of the Province of Quebec, giving to the Montreal Street Railway Company the power to purchase the rights and franchises created by the said by-laws and contracts and confirming the ^{provisoire} acquisition

thereof

(3).

thereof by the Montreal Street Railway Company, and to procure
ce que
which the said Montreal Street Railway Company shall endeavor
à efforcer
to obtain and promote the passing of a bill: and the balance
of twenty-five thousand dollars on the first day of May next,
de favoriser
1894; and the said payments shall be conditional on the pass-
à la passation
ing of such Legislation and the obtaining of the changes in
l'obtention des changements
said by-laws.

FOURTH: The Montreal Street Railway Company agrees that
que son instant que possible
as far as possible, it will this fall construct that part of
the road in St. Henri, and that the line from Atwater Avenue to
the Catholic Church on St. James Street and from the Catholic
Church to Gareau Street on Notre Dame Street, will be construc-
ted and operated from and after the first day of July next 1894.

FIFTH: The Montreal Street Railway Company agrees that
a tramway construire
passengers over the railway so to be constructed shall be en-
titled to be carried over the system of the said Company in
Montreal, Maisonneuve, Côte St. Antoine, St. Cunegonde and St. Henri,
upon payment of the fare provided for in the Company's con-
tract with the City of Montreal.

SIXTH: The Montreal Street Railway Company further agrees
qu'en cas
that, in the event of the Montreal Park & Island Railway Com-
ne remplirait pas ses engagements
pany failing in its agreement with the Montreal Street Railway
Company, to construct and operate electric railways in any part
auxquels
of the Parish of Lachine to which By-Laws Nos. 16 and 17, of the
se rapportent et l'an dernier il oblige la
said Parish of Lachine apply, and in which it may be bound to-
montreal street Ry de construire
wards the Montreal Street Railway Company to construct and op-
erate such Railways within the time agreed upon, the Montreal
Street Railway Company will not oppose the construction and
operation by the Standard Light and Power Company or its rep-
resentatives of an electric street Railway within the parts
of said Parish of Lachine where the Montreal Park & Island
Railway Company shall so have failed to construct and operate
such

(4).

such railway, and will, in so far as it may legally be enabled
so to do, without derogating from the rights of the Montreal
Park & Island Railway Company under the existing agreement
between that Railway Company and the Montreal Street Railway
Company, grant to the Standard Light and Power Company, or its
representatives, from and after the first day of January, eighteen
hundred and ninety-seven, the same facilities for the
transit of passengers from the Parish of Lachine to some cen-
tral point to be agreed upon in the City of Montreal, over a
certain route to be defined, as the Montreal Park & Island
Railway Company may have in respect to the transit of passen-
gers from their system to some central point in the City of
Montreal over the routes defined by agreement between the two
companies and upon similar terms and conditions.

SEVENTH: The Standard Light & Power Company shall fur-
nish the Montreal Street Railway Company with copies of all
the by-laws, transfers and other documents shewing their rights
to said franchises, and shall execute such further deeds as may
be necessary to vest the said rights in the said Company.

— I N T E R V E N T I O N . —

And to these presents intervened LOUIS J. FORGET,
Stockbroker, and JAMES ROSS, Contractor, both residing at the
said City of Montreal, who hereby jointly and severally agree
with the Standard Light & Power Company that, provided the Stan-
dard Light & Power Company obtain the changes in the bye-laws
mentioned in Section Second of this Agreement, and in the event
of the Legislature failing to pass the act referred to in Sec-
tion 3 of this agreement, or the said Montreal Street Railway
Company failing to pay the said Purchase price or either in-
stalment thereof when due, they will pay the said sum of fifty
thousand dollars to the Standard Light & Power Company as
follows, to wit: twenty-five thousand dollars on the fifteenth
day

(5).

day after the prorogation of the present Session of the Legislature and the balance on the first day of May next, 1894, and will assume the obligations of the Montreal Street Railway Company under Sections 4 and 5 hereof, and warrant and protect the Standard Light & Power Company from any and all claims of the Montreal Street Railway Company under this agreement and *en vertu de*
avant tout shall be entitled to all the Montreal Street Railway Company's rights hereunder.

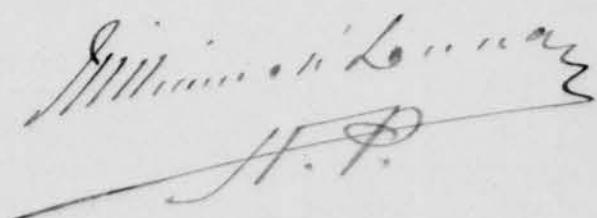
W H E R E O F A C T E:

DONE AND PASSED at the said City of Montreal on this twenty-ninth day of November, eighteen hundred and ninety-three, and of record in the office of the undersigned Notary under the number Six thousand seven hundred and seventy-eight.

And the said Appearers, after due reading hereof, signed in the presence of the said Notary.

(Signed) H.A.Everett, Vice-President.
" E.Lusher, Secretary.
" J.B.Clarkson, Secretary.
" G.N.Ducharme.
" L.J.Forget.
" James Ross.
" William McLennan, N.P.

A true copy of the original hereof remaining of record in my office.



X

-45-

No. 6778.

29th November 1893.

— CONTRACT AND AGREEMENT —

— between —

THE MONTREAL STREET RAILWAY CO.

— and —

THE STANDARD LIGHT & POWER CO.

9th. Copy.

MCLENNAN, FAIR & CAMERON,
NOTARIES, &c.,
MONTREAL.

P27/D2,1

29/11/1893

- I -

BEFORE Mtre WILLIAM Mc-LENNAN, the undersigned
Notary Public for the Province of Quebec,
residing at the City of Montreal.

A P E E A R E D THE MONTREAL STREET RAILWAY COMPANY, a body politic and corporate, duly incorporated, and having its head office at the said City of Montreal;

. Herein acting by HENRY A. EVERETT, the Vice President, and EDWARD LUSHER, the Secretary of the said Company, both duly authorized for the purposes hereof by the Directors of the said Company, as appears by a resolution passed at their meeting held on the sixteenth day of November instant, an authentic copy whereof remains hereto annexed after being signed by the said Notary.

OF THE ONE PART.

A N D THE STANDARD LIGHT AND POWER COMPANY, a body politic and corporate, duly incorporated, and having its head office at the said City of Montreal;

Herein acting by QUILLAUME N. DUCHARME, the Vice President, and JOHN B. CLARKSON, the Secretary of the said Company, both duly authorized for the purposes hereof by the Directors of the said Company, as appears by a resolution passed at their meeting held on the fifteenth day of November instant, an authentic copy whereof remains hereto annexed after being signed by the said Appearers and said Notary.

OF THE OTHER PART.

WHO HAVE ENTERED INTO THE FOLLOWING AGREEMENT:-

FIRST: The Montreal Street Railway Company agree to purchase for the sum of fifty thousand dollars, subject

41

- 2 -

to the terms and conditions hereinafter set forth, and the Standard Light and Power Company agrees to sell, with warranty that the concessions and the exclusive rights and privileges hereinafter mentioned are in full force and effect, all the exclusive right and privilege of operating an electric Street Railway and other Railways in the City of St. Cunegonde and the Town of St. Henri, originally granted to Robert Bickerdike (and transferred to the Standard Light and Power Company) in virtue of the by-laws of the said Municipalities, to wit, By-Law No.58, of the City of St. Cunegonde, of date the eighteenth of December, eighteen hundred and ninety-one; and By-Law No-66 of the Town of St.Henri, of date the fifteenth of December, eighteen hundred and ninety-one.

SECOND: The Standard Light and Power Company

undertakes that it will obtain, or cause to be obtained, changes in the said By-Laws of the City of St.CUNEGONDE and the Town of St.Henri, and in the Contracts passed therunder before Mtre Belanger, Notary, on the twenty-ninth day of March, eighteen hundred and ninety-two, in such manner that the terms and conditions thereof, as regards the paving of roads and streets, the clearing away of snow and ice, the speed of cars and the sale of tickets, shall be conformable to the provisions of By-Law No-210 of the City of Montreal upon similar matters.

THIRD: The said purchase price of fifty thousand dollars shall be payable by the Montreal Street Railway Company as follows: twenty-five thousand dollars on the fifteenth day next after the coming into force of a

- 3 -

statute to be passed during the present Session of the Legislature of the Province of Quebec, giving to the Mont. Street Railway Company the power to purchase the rights and franchises created by the said by-laws and contracts and confirming the acquisition thereof by the Montreal Street Railway Company, and to procure which the said Mont. Street Railway Company shall endeavor to obtain and promote the passing of a bill: and the balance of twenty-five thousand dollars on the first day of May next, 1894; and the said payments shall be conditional on the passing of such Legislation and the obtaining of the changes in said by-laws.

FOURTH: The Montreal Street Railway Company

agrees that as far as possible, it will this fall construct that part of the road in St. Henri, and that the line from Atwater Avenue to the Catholic Church on St. James Street and from the Catholic Church to Gareau Street on Notre Dame Street, will be constructed and operated from and after the first day of July next 1894.

FIFTH: The Montreal Street Railway Company agrees that passengers over the railway so to be constructed shall be entitled to be carried over the system of the said Company in Montreal, Maisonneuve, Côte St. Antoine, St. Cunegonde and St. Henri, upon payment of the fare provided for in the Company's contract with the City of Montreal.

SIXTH: The Montreal Street Railway Company further agrees that, in the event of the Montreal Park & Island Railway Company failing in its agreement with the

- 4 -

Montreal Street Railway Company, to construct and operate electric railways in any part of the Parish of Lachine to which By-Laws Nos-16 and 17, of the said Parish of Lachine apply, and in which it may be bound towards the Montreal Street Railway Company to construct and operate such Railways within the time agreed upon, the Montreal Street Railway Company will not oppose the construction and operation by the Standard Light and Power Company or its representatives of an electric street Railway within the parts of said Parish of Lachine where the Montreal Park & Island Railway Company shall so have failed to construct and operate such railway, and will, in so far as it may legally be enabled so to do, without derogating from the rights of the Montreal Park & Island Railway Company under the existing agreement between that Railway Company and the Montreal Street Railway Company, grant to the Standard Light and Power Company, or its representatives, from and after the first day of January, eighteen hundred and ninety-seven, the same facilities for the transit of passengers from the Parish of Lachine to some central point to be agreed upon in the City of Montreal, over a certain route to be defined, as the Montreal Park & Island Railway Company may have in respect to the ~~several~~ transit of passengers from their system to some central point in the City of Montreal over the routes defined by agreement between the two companies and upon similar terms and conditions.

SEVENTH: The Standard Light & Power Company shall furnish the Montreal Street Railway Company with copies of all the by-laws, transfers and other documents

- 5 -

shewing their rights to said franchises, and shall execute such further deeds as may be necessary to vest the said rights in the said Company.

I N T E R V E N T I O N.

And to these presents intervened LOUIS J. FORGET Stockbroker, and JAMES ROSS, Contractor, both residing at the said City of Montreal, who hereby jointly and severally agree with the Standard Light & Power Company that, provided the Standard Light & Power Company obtain the ~~changes~~ changes in the by-laws mentioned in Section Second of this Agreement, and in the event of the Legislature failing to pass the act referred to in Section 3 of this agreement, or the said Montreal Street Railway Company failing to pay the said Purchase price or either instalment thereof when due, they will pay the said sum of fifty thousand dollars to the Standard Light & Power Company as follows, to wit: twenty-five thousand dollars on the fifteenth day after the prorogation of the present Session of the Legislature and the balance on the first day of May next, 1894, and will assume the obligations of the Montreal Street Railway Company under Sections 4 and 5 hereof, and warrant and protect the Standard Light & Power Company from any and all claims of the Montreal Street Railway Company under this agreement and shall be entitled to all the Montreal Street Railway Company's rights hereunder.

W H E R E O F A C T E:

DONE AND PASSED at the said City of Montreal on this twenty-ninth day of November, eighteen hundred and ninety-three, and of record in the office

- 6 -

of the undersigned Notary under the number Six thousand
seven hundred and seventy-eight.

And the said Appearers, after due reading here-
of, signed in the presence of the said Notary.

(Signed) H.A.EVERETT,Vice-Presid.

" E. LUSHER, Secretary.

" J. B. CLARKSON,Secretary

" G. N. DUCHARME.

" L. J. FORGET.

" JAMES ROSS.

" WILLIAM Mc-LENNAN,N.P.

A true copy of the original hereof remaining of
record in my office.

P27/D2,1

- 41 -
No-6778.

29th. November 1893.

CONTRACT AND AGREEMENT

- between the -

MONTRÉAL STREET RAILWAY Co.,

- A N D -

THE STANDARD LIGHT & POWER Co.

P27/D2,1



Pièces réunies

FIN

P27/D2,1



Pièces réunies

DÉBUT

-I-

B E F O R E Mtre WILLIAM McLENNAN, the under-
-
-Notary Public for the Province of
-Quebec, residing at the City of
-Montreal,

Herein acting and represented by LOUIS HENRI HENAUT,
the Mayer, and by CHARLES F. PORLIER, the Clerk the-
reef, both residing in St. Cunegonde aforesaid, and
both here unto duly authorized in virtue of the resolution
passed at a special meeting of the Municipal Council,
of said City, held on the second day of March instant, a
duly certified copy whereof remains hereto annexed after
being signed by said parties and said Notary;

OF THE ONE PART.

AND THE MONTREAL STREET RAILWAY COMPANY, a
body corporate, duly incorporated, having its head office
at the said City of Montreal;

Wherein acting and represented by LOUIS JOSEPH BORG-
GET, the President, and EDWARD LUSHER, the Secretary Treas-
urer thereof, both residing at the said City of Montreal,
and both hereto duly authorized in virtue of a resolution
of the Directors of said Company passed at their meeting
held on the sixteenth of November last (1893);

And to these presents Intervened
OR THE OTHER PART.

WHICH said City of St. Cunegonde have by these presents sold, conceded and transferred, with warranty that the concessions and exclusive rights and privileges hereinafter mentioned are in full force and effect, all the exclusive right and privilege of operating an electric street railway and other railway in the said City of St. Cunegonde, originally granted to Robert Bickerdike, under Deed of Contract executed before Mtr. Théophile Bélanger, Notary, on the twenty-ninth day of March, eighteen hundred and ninety-two, and transferred by him to The Standard Light & Power Company, and by said Standard Light & Power Company to the Montreal Street Railway Company, under deed executed before the undersigned Notary on the twenty ninth of November last (1893), in virtue of By-Law No. 58 of the said City of ST. Cunegonde, as amended under By-Law No-79 of the said Municipality, dated the second of March last, an authentic copy whereof is hereunto annexed, to form part hereof, as fully as if the same had been entered herein at full length, and which is identified by the said parties and said Notary.

The present Contract is thus made for the considerations expressed in the said By-Laws, of which the said parties declare they have taken communication and mutually bind and oblige themselves to the respective obligations applicable to each of them thereunder.

I N E R V E N T I O N.

And to these presents intervened THE STANDARD LIGHT & POWER COMPANY, a body politic and corporate, duly incorporated, having its head office at the said City of Mon-

-34

treal, herein acting by GUILLAUME N. DUCHARME, the Vice-President, and John B. Clarkson, the Secretary thereof, both hereunto duly authorized by the Directors of the said Company, as appears by a resolution passed at their meeting held on the fifth day of April instant, an authentic copy whereof remains hereto annexed after being signed for identification by said Notary.

WHICH said Company declare that the present Contract is thus made at their request and in fulfilment of the obligations undertaken by them in the said Contract of the twenty-ninth of November last, 1893, and they specially declare and warrant that the said concession is effective and that all the exclusive rights and privileges as expressed in said By-Laws and amendments are in full force and effect, and acknowledge to have received from The Montreal Street Railway Company at and before the execution hereof, the sum of twenty five thousand dollars, and at the execution hereof an accepted bill of Exchange for a like sum of twenty five thousand dollars payable at the Bank of Montreal, Montreal, on the fourth day of May next.

W H E R E O F A C T E:

DONE AND PASSED at the said City of Montreal on this tenth day of April, eighteen hundred and ninety-four, and of record in the office of the undersigned Notary under the number seven thousand two hundred and ninety-four.

P27/D2,1

-4-

And the said Appearers after due reading hereof, signed in the presence of the said Notary.

(Signed) L. H. Henault, Mayer.

* Chs. F. Perlier, Greffier.

For the Montreal Street Railway Co.

L. J. Ferget, President.

E. Lusher, Secretary.

* G. N. Ducharme, Vice-Prest.

* J. B. Clarkson, Secretary,

Standard Light & Power Comp'y

* William Mc-Lennan, M. P.

A true copy of the original hereof remaining of record in my office.

N^o 7294

-104-

10th. April 1894.

A L E

—From—

THE CITY OF STE. CECILE

—to—

THE MONTREAL STREET RAILWAY CO.

P27/D2,1

P27/D2,1

122

B E F O R E Mtre WILLIAM McLENNAN, the undersigned

Notary Public for the Province of Quebec, residing at the City of Montreal,

A P P E A R E D THE CITY OF ST.CUNEGONDE, a corporation, duly incorporated under Statute of the Provincial Parliament (53 Vic: Ch.70), having its head office in the District of Montreal:

Herein acting and represented by LOUIS HENRI HENAULT, the Mayor, and by CHARLES F.PORLIER, the Clerk thereof, both residing in St.Cunegonde aforesaid, and both hereunto duly authorized in virtue of the resolution passed at a special meeting of the Municipal Council of said City, held on the second day of March instant, a duly certified copy whereof remains hereto annexed after being signed by said parties and said Notary;

OF THE ONE PART.

A N D THE MONTREAL STREET RAILWAY COMPANY, a body corporate, duly incorporated, having its head office at the said City of Montreal;

Herein acting and represented by LOUIS JOSEPH FORGET, the President, and EDWARD LUSHER, the Secretary Treasurer thereof, both residing at the said City of Montreal, and both hereto duly authorized in virtue of a resolution of the Directors of said Company passed at their meeting held on the sixteenth of November last (1893);

OF THE OTHER PART.

Which

(2).

WHICH said City of St.Cunegonde have by these presents sold, conceded and transferred, with warranty that the concessions and exclusive rights and privileges hereinafter mentioned are in full force and effect, all the exclusive ~~and~~ right and privilege of operating an electric street railway and other railway in the said City of St.Cunegonde, originally granted to Robert Bickerdike, under Deed of Contract executed before Mtre Theophile Belanger, Notary, on the twenty-ninth day of March, eighteen hundred and ninety-two, and transferred by him to The Standard Light & Power Company, and by said Standard Light & Power Company to the Montreal Street Railway Company, under deed executed before the undersigned Notary on the twenty ninth of November last (1893), in virtue of By-Law No.58 of the said City of St.Cunegonde, as amended under By-Law No.79 of the said Municipality, dated the second of March last, an authentic copy whereof is hereunto annexed, to form part hereof, as fully ^{par forme parfaite de la même manière que la} as if the same had been entered herein at full length, and which is identified by the said parties and said Notary.

The present Contract is thus made for the considerations expressed in the said By-Laws, of which the said parties declare they have taken communication and mutually bind and oblige themselves to the respective obligations applicable to each of them thereunder.

— I N T E R V E N T I O N . —

And to these presents intervened THE STANDARD LIGHT & POWER COMPANY, a body politic and corporate, duly incorporated, having its head office at the said City of Montreal, herein acting by GUILLAUME DUCHARME, the Vice -President, and JOHN B. CLARKSON, the Secretary thereof, both hereunto duly authorized

by

(3).

by the Directors of the said Company, as appear~~ance~~ by a resolution passed at their meeting held on the fifth day of April instant, an authentic copy whereof remains hereto annexed after being signed for identification by said Notary.

WHICH said Company declare that the present Contract
~~of your employ~~
is thus made at their request and in fulfilment of the obligations undertaken by them in ^{assumes} said Contract of the twenty-ninth of November last, 1893, and they specially declare and warrant that the said concession is effective and that all the exclusive rights and privileges as expressed in said By-Laws and amendments are in full force and effect, and acknowledge to have received from The Montreal Street Railway Company at and before the execution hereof, the sum of twenty five thousand dollars, and at the execution hereof an accepted bill of Exchange for a like sum of twenty five thousand dollars payable at the Bank of Montreal, Montreal, on the fourth day of May next.

W H E R E O F A C T E:

DONE AND PASSED at the said City of Montreal on this tenth day of April, eighteen hundred and ninety-four, and of record in the office of the undersigned Notary under the number seven thousand two hundred and ninety-four.

And the said Appearers after due reading hereof, signed in the presence of the said Notary.

(Signed) L.H.Henault, Mayor.
" Chs.F.Porlier, Greffier.
" For the Montreal Street Railway Co.
" L.J.Forget, President.
" E.Lusher, Secretary.
" G.N.Ducharme, Vice-Prest.
" J.B.Clarkson, Secretary,
Standard Light & Power Comp'y

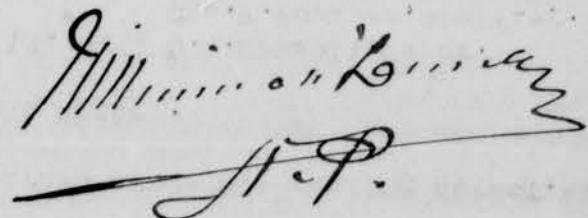
(Signed)

P27/D2,1

(4).

(Signed) William McLennan, N.P.

A true copy of the original hereof remaining of record
in my office. One word erased is with.


The signature is handwritten in cursive ink. It appears to begin with "William McLennan" and ends with "N.P." followed by a short horizontal line.

P27/D2,1

No. 7294.

10th. April

1894

— S A L E —

— from —

THE CITY OF STE. CUNEGONDE

— to —

THE MONTREAL STREET RAILWAY CO.

4th. Copy.

MCLENNAN & FAIR,

NOTARIES,

MONTRÉAL.

P27/D2,1



Pièces réunies

FIN

L'AN mil huit cent quatre-vingt-seize, le quatre de février -

Devant NARCISSE PERODEAU, notaire public, soussigné, résidant et pratiquant dans les Cité et District de Montréal, Province de Québec
Ont Comparu:

L'Honorable JOSEPH RO-SAIRE THIBAudeau, l'un des Sénateurs de la Puissance du Canada, et Mr. FREDERIC L. BEIQUE, avocat et Conseil de la Reine, demeurant tous deux en ladite Cité de Montréal, ci-après dénommés les requérants;

Lesquels ont fait les déclarations et réquisitions suivantes à Mr. GUILLAUME NARCISSE DUCHARME, comptable, demeurant en la Cité de Ste. Cunégonde, susdit district, savoir:

Attendu que le ou vers le vingt-huit août, mil huit cent quatre-vingt-onze, les requérants ont signé et remis audit sieur Ducharme la lettre dont suit copie, savoir:

"En considération du contrat d'éclairage intervenu ce jour entre la Cité de Ste. Cunégonde de Montréal et la Compagnie dite The Royal Electric Co., il est entendu entre Mr. G. N. Ducharme, d'une part, et Mr. J. R. Thibaudeau et F. L. Béique, d'autre part, pour le cas où le territoire de la Cité de Ste. Cunégonde de Montréal ne serait pas annexé à la Cité de Montréal dans le délai des trois premières années dudit contrat, qu'il sera fait remise par ladite Compagnie à ladite Cité de Ste. Cunégonde de Montréal pendant le délai additionnel durant lequel cette dernière restera municipalité distincte et indépendante, du surplus

de

de cent dollars par lampe, par année.

Montréal, 28 août, 1891

(Signé) J. R. Thibaudeau

(") F. L. Béique"

Attendu que par arrangement verbal intervenu entre les requérants, ledit sieur Ducharme et L. H. Hénault, le ou vers le vingt-cinq septembre, mil huit cent quatre-vingt-onze, il fut convenu que ladite lettre serait considérée - annulée et qu'elle serait remise aux requérants, mais que ladite lettre n'a jamais été remise, bien que les requérants l'aient demandée.

En conséquence les requérants déclarent retirer, en autant que besoin peut être, et retirent par les présentes tout consentement de leur part que peut comporter ladite - lettre.

D O N T A C T E:

F A I T & P A S S E en la-
dite Cité de Montréal, sous le numéro neuf mille sept cent
quatre-vingt-neuf des minutes dudit N. Pérodeau.

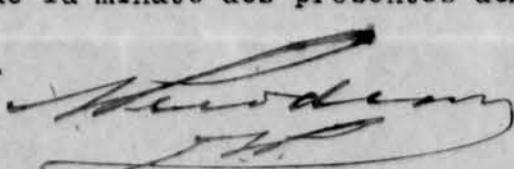
Et ont les comparants signé avec ledit notaire, -
lecture faite.

(Signé) J. R. Thibaudeau

(") F. L. Béique

(") N. Pérodeau N. P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée de record
en mon étude.





No. 9789.

4 février, 1896.

DECLARATION

par

L'Honorable J. R. Thibaudeau & al

à

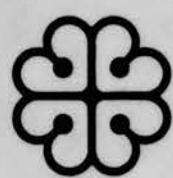
Mr. G. N. Ducharme

1^{re} Copie.

N. Pérodeau, N. P.

P27/D2,1

P27/D2,1



Pièces réunies

DÉBUT

5/2/1886

PROVINCE DE QUEBEC,
DISTRICT DE MONTREAL,
COUR SUPÉRIEURE.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi et Impératrice des Indes.

A AUCUN DES HUISSIERS de la Cour Supérieure de la Province de Québec,
admis pour le district de

Montréal

SALUT :—

No. 238

NOUS VOUS ORDONNONS d'assigner

La Cité de St
Catharade de Montréal, corps
politique incorporé; ayant eu
principal établissement d'affaires
en la cité de St Catharade
de Montréal, district de Montréal

MONTREAL

à comparaître devant notre dite Cour Supérieure, au Palais de Justice à Montréal,
le vingtième jour de fevrier courant
pour répondre à la demande de

The Royal Electric Company, corps
politique et incorporé, ayant eu
bureau sa principale place
d'affaires en les cités ~~et~~ District
de Montréal

expliquée dans la déclaration ci-jointe.

Et vous nous ferez, là et alors ou auparavant, rapport des présentes et de vos procédures.

En foi de quoi nous avons fait apposer aux présentes le Sceau de notre dite Cour Supérieure, et le seing du protonotaire de notre dite Cour, en la cité de Montréal, ce vingtième jour de fevrier en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-seize.

[L. S.]

(VRAIE COPIE.)

Auguste Bertrand
Dep. Protonotaire C. S.

(Signé)

Auguste Bertrand
Dep. Protonotaire C. S.

Province de Québec

District de Montréal

Cour Supérieure

The Royal Electric Company

Demanderesse

vs

La Cité de Ste Cunégonde de Montréal

Défenderesse

Declaration de la Demandérresse.

1. Par contrat passé devant Me J. A. Dorval, N. P. le 28 août 1891, la demanderesse s'est engagée à éclairer les rues de la défenderesse au moyen de lampes ou de lumières électriques pendant le terme de dix ans, à compter du 1er mai 1892.
2. La demanderesse a en effet commencé l'éclairage des rues de la défenderesse à la réquisition de cette dernière antérieurement au 1er mai 1892, et elle en a toujours continué l'éclairage depuis.
3. La défenderesse s'est engagée par le dit contrat à payer à la demanderesse pour tel éclairage, une somme de cent dollars par année pour les trois premières années et de cent quarante dollars par année pour la balance du terme du dit contrat pour chaque lampe à arc servant au dit éclairage et ce, par paiements trimestriels, égaux et conséutifs, les paiements devenant dus et echus trois mois après que la demanderesse aurait commencé le dit contrat.
4. Par le dit contrat, la demanderesse s'engagea en outre

(2)

outre d'éclairer, sans aucune charge ni indemnité, l'Hotel de Ville de la Défenderesse, y compris la maison de Pom-pes et le Poste des Pompiers en y placant et en y faisant fonctionner autant de lumières à incandescence que requerrait la Défenderesse, à commencer à trois heures de l'après midi chaque jour et à continuer durant les heures requises par la dite Défenderesse, le tout tel qu'il appartient au dit contrat dont copie est produite comme faisant partie des présentes, Exhibit No 1.

5. Du 1er mai au 11 mai 1895, la Demanderesse a éclairé les dites rues au moyen de trente-huit lampes à arc et de trois lampes à incandescence, ces dernières, d'une capacité de trente-deux chandelles chacune, et du 11 mai 1895 jusqu'à ce jour, au moyen de trente-neuf lampes à arc et de trois lampes à incandescence, de trente-deux chandelles chacune, l'éclairage, au moyen de ces lampes à incandescence, devant être chargé suivant convention entre les parties en cette cause, à raison de \$52.50 par année par lampe.

6. La Défenderesse est endettée envers la Demanderesse pour l'éclairage de ses rues au moyen des lampes ci-dessus mentionnées, à partir du 1er mai dernier 1895, au 1er février courant, mais y compris une somme de \$3.08 balance sur éclairage du mois d'avril 1895, en une somme de \$4246.92, tel que détaillé au compte Exhibit No 2.

7. La Défenderesse est en outre endettée envers la demanderesse en une somme de \$196.75 pour ouvrages faits et matériaux fournis par la Demanderesse à la demande et réquisition de la Défenderesse pour le déplacement de poteaux, aux dates et en la manière mentionnée au comptes produit avec les présentes comme Exhibit No 3.

8. La Défenderesse est en outre endettée envers la Demanderesse pour lampes à incandescence, Key socket et

(3)

et ouvrages, le tout fourni par la Demanderesse à la demande et réquisition de la Défenderesse, pour le bénéfice de cette dernière, aux dates et en la manière mentionnée au ~~compte~~ Exhibit No 4, en une somme de \$4.55

9. A partir du 18 septembre 1891 jusqu'à ce jour, la Défenderesse a loué et fait occuper partie de son Hotel de Ville par une banque incorporée et par un bureau de poste; pour les affaires de telle banque et de tel bureau de poste, elle a reçu, pour cet espace de temps, par forme de loyer pour telle occupation, la valeur d'icelle occupation et de l'éclairage fourni à la dite banque et au dit bureau de poste, éclairage qui, pendant tout le temps, a été fourni par la demanderesse et qui représente une valeur de \$474.40. au 1er de février 1895, le tout tel que mentionné et détaillé au compte Exhibit No 5; la Demanderesse mettant en outre en fait qu'elle a été pendant longtemps sans savoir ou sans se rendre compte que partie du dit Hotel de Ville était affecté à l'usage plus haut mentionné et éclairé pour telles fins.

10. La Demanderesse a ainsi fourni l'éclairage pour les fins de la dite banque et du dit bureau de poste au moyen des lampes et du système d'éclairage qu'elle avait fait installer par la Demanderesse pour son éclairage du dit hotel de ville, et la dite Défenderesse pendant tout ce temps s'est servi du dit éclairage pour les fins mentionnées au dit contrat et l'usage qu'elle en a fait pour la dite banque et le dit bureau de poste a ainsi été fait en violation du dit contrat.

11. Toutes les sommes ci-dessus mentionnées forment une somme totale de \$4922.62, sur laquelle il convient de donner crédit à la Défenderesse pour une somme de --

(4)

de \$214.26. tel que détaillé au compte exhibit No 6 - laissant une balance de \$4708.36. que la Demanderesse mérite recouvrer de la Défenderesse et que cette dernière a reconnu devoir et promis payer.

A ces causes et pour les raisons ci-dessus mentionnées, la demanderesse conclut à ce que la Défenderesse soit condamnée à lui payer la dite somme de quatre mille sept cent huit dollars et trente-six centins courant, avec intérêts et dépens distraits aux soussignés .

Montreal 5 février 1896.

(Sg) Lafontaine, Turgem & Robertson

(True Copy)

Avocats de la Demanderesse.

Lafontaine, Turgem & Robertson
avocats de la Demanderesse

P27/D2,1

N° 228 86
Cour Supérieure
Montréal

The Royal Electric Co^y
Demandante
vs
La Côte de Ste Cécile-
joude de Montréal
Défenderesse.

Déclaration
de la Demandante

Le dépôt

5 fév. 1896

MONTRÉAL

COUR SUPERIEURE

THE ROYAL ELECTRIC COMPANY

DEMANDEUSE

vs

LA CITE DE Ste CUNEGONDE de MONTREAL

DEFENDERESSE

10 La Demanderesse pour réponse à l'exception péremptoire en droit perpétuel faite et produite par la Défenderesse, nie toutes les allégations contenues en la dite exception sauf celles qui pourraient être ci-après spécialement admises, ou qui peuvent concorder avec les allégations contenues en la déclaration.

2 Il est spécialement faux que le contrat d'éclairage fait entre la Demanderesse et la Défenderesse ait été fait à raison de cent dollars par lampe par année pour les sept dernières années du dit contrat; ou que tel contrat n'ait pas contenu les véritables conventions intervenues entre les parties.

3. La lettre précitée en la dite exception, et signée J. R. Thibaudreau et F. L. Béique, n'était en aucune manière une contre-lettre au dit contrat; cette lettre était privée et personnelle aux personnes y nommées, et complètement étrangère à la Demanderesse et à la Défenderesse.

4. La lettre plus haut mentionnée n'était même pas connue des parties en cette cause à l'époque à laquelle le dit contrat fut signé.

5. Les déplacements de poteaux auxquels il est référé dans

(2)

ré dans le contrat produit en cette cause, ne se rapportent qu'aux déplacements requis dans l'exécution et pour les fins du dit contrat, et en aucune manière aux déplacements de poteaux dont le coût, \$196,75 est réclamé par la Demanderesse en son action. Ces déplacements ayant été faits tout à fait en dehors du dit contrat, à raison de travaux et changements faits par la Défenderesse dans ses rues et à la demande spéciale de cette dernière, qui est convenue d'en payer le prix par les lettres dont copies sont produites avec les présentes, marquées

la Défenderesse ayant acquiescé à la dernière de ces lettres.

6. La demanderesse persiste dans son droit de réclamer la somme de \$474.40, suivant son Exhibit No 5.

A ces causes, la demanderesse persiste dans les conclusions prises en son action et demande le renvoi de la dite exception péremptoire, avec dépens distraits aux soussignés.

Monsieur Lafontaine, Dorgem
et Mr Robert. Avocats de la Demanderesse

1. Et la dite demanderesse, sans préjudice à la réponse ci-dessus, dont elle se réserve tout le bénéfice, pour autre réponse à la dite exception péremptoire, dit que toutes et chacune les allégations contenues en la dite exception de celles qui concourent avec les allégations de la demanderesse le bénéfice d'une réclamation qu'elle avait contre Crain et

(3)

de la déclaration, ou celles qui pourraient être ci-après spécialement admises, sont fausses et mal fondées, et la demanderesse les nie toutes et chacune d'icelles.

2. Il est spécialement faux que le contrat d'éclairage fait entre la demanderesse et la défenderesse ait été fait à raison de cent dollars par lampe par année pour les sept dernières années du dit contrat; ou que tel contrat n'ait pas contenu les véritables conventions intervenues entre les parties.

3 La lettre précitée en la dite exception, et signée J. R. Thibaudeau et F. L. Béique, n'était en aucune manière une contre-lettre au dit contrat; cette lettre est privée et personnelle aux personnes y nommées, et complètement étrangères à la demanderesse et à la défenderesse.

4. La lettre plus haut mentionnée n'était même pas connue des parties en cette cause à l'époque à laquelle le dit contrat fut signé.

5 L'existence de la dite lettre n'est parvenue à la connaissance du gérant de la compagnie demanderesse que le 25 septembre 1891, et ce, en même temps et à l'occasion d'un nouvel arrangement intervenu entre L.H. Hénault et F. L. Béique, mentionné dans la dite lettre, par lequel arrangement le dit L. H. Hénault, stipulant pour la Défenderesse, serait convenu avec le dit F. L. Béique, stipulant alors pour la demanderesse, de ce qui suit, savoir:

La lettre plus haut mentionnée devait être remise au dit J. R. Thibaudeau et au dit J. L. Béique; la Défenderesse devait transporter ou donner à la demanderesse le bénéfice d'une réclamation qu'elle avait contre Craig et

fils

(4)

fils pour taxes de l'eau, et qui s'élevait à environ \$500, et, de l'autre côté, la défenderesse devait être relevée par la demanderesse de l'obligation qu'elle avait assumée de garantir ses titres au privilège qu'elle prétendait avoir sur les bâtisses, engins, bouilloires et dynamos mentionnés dans un acte de contre-lettre passé entre la demanderesse et la défenderesse devant M^r J.A. Dorval, le 28 août 1891; et dont copie est produite, lesquels bâtisses, engins, bouilloires et dynamos la défenderesse avait vendus le même jour à la demanderesse.

6. Le ou vers le dit jour, 25 septembre 1891, la demanderesse, agissant par son gérant, Chas. W. Hagar, aurait acquiescé au dit nouvel arrangement plus haut mentionné, appert aux copies des lettres produites avec les présentes, marquées A-2 et A-3, lesquelles lettres furent le ou vers le dit jour, 25 septembre 1891, adressées et communiquées au dit L.H. Hénault.

7. Ce nouvel arrangement avait été conclu entre les dits Hénault et Béique quelques jours avant le 25 septembre 1891, et la lettre A-4 fut écrite pour en faire reconnaître l'existence et le faire confirmer par la demanderesse.

8. La Défenderesse a exécuté ce nouvel arrangement, et elle en a eu tout le bénéfice.

9. En effet, par acte de vente passé devant M^r Dorval, le 28 août 1891, la Défenderesse a vendu à la demanderesse les bâtisses, engins, bouilloires, dynamos, pôles et fils électriques mentionnés au dit acte, lesquels furent alors estimés par les parties à une somme d'au moins \$8,000. Par contre-lettre, au dit acte de

vente

(5)

vente fait et passé le même jour, 28 août 1891, devant le dit Mtre Dorval, entre les parties en cette cause, la garantie résultant de la dite vente fut réduite à la dite somme de \$ 8,000, pour le cas où les titres de la Défenderesse aux dits bâtisses, engins bouilloires, - dynamos et autres appareils, seraient annulés. Appert aux copies du dit acte de vente et de la dite contre-lettre.

10. La Demandieresse met en fait que la Défenderesse , à l'époque du dit acte de vente, n'était pas propriétaire des dits bâtisses, engins, dynamos, bouilloires et autres appareils; les actes qui lui avaient été consentis n'étaient que pour garantir des avances qui avaient été faites à Craig & Fils, et le gage auquel la défenderesse pouvait prétendre sur les dits bâtisses, engins, dynamos, bouilloires et autres appareils, manquait d'un élément essentiel pour sa validité, en ce que les débiteurs, les dits Craig & Fils, en étaient toujours restés en possession. Appert plus amplement aux actes produits avec les présentes, et marqués

11. Par acte passé devant Mtre F. W. Lighthall, le 17 septembre, la demanderesse réalisant que les actes plus haut mentionnés n'avaient pu lui donner un titre valable aux dits bâtisses, engins, bouilloires et autres appareils aurait acheté de W.A. Caldwell, en sa qualité de curateur à la faillite des dits Craig & Fils, tout l'actif de ces derniers, comprenant entre autres choses les dites bâtisses, chauvières, dynamos, etc.; appert à copie du dit acte.

12. Par ce dernier acte, la Demandieresse s'est entre

(6)

entre autres choses, engagée à ce que la Défenderesse ne fit aucune réclamation contre la faillite Craig & Fils pour la dite somme de \$500, taxe de l'eau, et en exécution du dit nouvel arrangement la Défenderesse n'a, en effet, ni trouble ni recherché la dite faillite pour cette dite somme.

A ces causes, la Demandieresse persiste dans les conclusions prises en sa déclaration, et demande le renvoi de la dite exception péremptoire, avec dépens distraits aux soussignés.

Montreal, 1^{er} Septembre 1896
(Sg) Lafontaine, Engen
Robertson
Avocats de la demandieresse

(Vrais copies)
Lafontaine, Engen
Robertson
Avocat de la Dmndrse

P27/D2,1

N° 338 85
Cour Supérieure
Montreal

The Royal Electric
Company
Demandeuse

La Côte de Ste Camille
de Montreal
Défendeuse

Réponses

Copie

1^{er} Sept. 1896.

M.W

ADM 111m

D

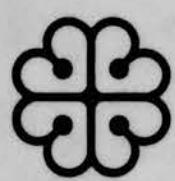
P27/D2,1



Pièces réunies

FIN

P27/D2,1



Pièces réunies

DÉBUT

J. EMILE VANIER

Ingénieur Civil

ET

ARPENTEUR PROVINCIAL.



Bureaux:
107, RUE ST-JACQUES.



Montréal, 19 Octobre 1896

A son Honneur le Maire et à
M. M. les Chevaliers de la
Cité de Ste. Cunégonde de Montréal.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un mémoire d'honoraires pour services professionnelles re Plan Général de votre Cité et travaux annexes, le tout ayant été fait suivant resolution de votre Conseil en date du 4 Septembre 1891.

Je me permettrai de vous rappeler, Messieurs, que ce travail tout à fait indépendant des travaux de Pavage etc., que j'ai faits pour vous depuis quelques années a été ordonné en 1891, alors que la Ville de St. Henri faisait faire un travail analogue au coût de \$8500⁰⁰, y compris la mise au courant de son Plan Général, pendant cinq ans, suivant contrat spécial.

Le Plan Général que j'ai exécuté à votre demande et qui est déposé chez vous, doit servir à toutes les fins municipales officielles, comme rôles d'évaluations, homologations d'anciennes et nouvelles rues, expropriation, répartition de toute nature, etc., etc., et le tout a été fait avec tous les soins voulus.

Ce plan a aussi été mis au courant jusqu'au 31 Décembre 1895.

P27/D2,1

(2)

Il ne reste plus qu'à homologuer ce plan,
ce que je vous ai demandé déjà à plusieurs
reprises, d'ailleurs je me tiens à votre
disposition pour cela.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs

Votre très obéissant serviteur

J. Cuillé Vanier
Ingenieur, Cité de Ste. Cunégonde.

Will take charge of:

PLANS, SPECIFICATIONS
AND ESTIMATES,
SUPERINTEND
THE
ERECTION OF STEAM,
WATER AND ELECTRIC
POWER PLANTS.
Railways, Tramways,
Bridges,
Water Works, Sewers,
Paving and Macadamizing,
ETC., ETC.

OFFICES: 107 ST. JAMES ST., IMPERIAL BUILDING
ROOMS 65, 66, 67.


**TOWN AND PRIVATE
SURVEYS,**

VALUATIONS,
EXPROPRIATIONS,
EXPERTISES
AND ARBITRATIONS.

Patents
taken in all parts of
the world.

Montreal, 19 October 1896

M^{me} la Corporation de la Cité de Ste. Cécile

Dr. to J. Emile Vanier,
556

Civil Engineer, Architect and Provincial Surveyor.

REFERENCES: FROM ALL THE LARGEST MUNICIPALITIES AROUND MONTREAL.

Services professionnels de arpentage et
nivellation du territoire entier de la
Cité, avec confection d'un Plan
Général en feuilles à l'échelle de
50 pieds au pouce; d'un Plan
Index, à l'échelle de 100 pieds au
pouce, ainsi que des plans
détachés de chacune de toutes les
rues, à l'échelle de 20 pieds au
pouce. Le tout comprenant le
détail des fronts des bâtisses érigées
dans toutes les parties de la Cité, le
nivellation des constructions actuelles,
les lignes de niveaux pour
constructions nouvelles etc etc.

L'ensemble et les détails en tout, environ 88
feuilles de dessins, ayant été préparés en
tous points conformément au système adopté
à Montréal, pour les plans homologués de
Quartier, et aussi en conformité aux
plans officiels des Villes de St. Henri,
Côteau St. Louis, avant annexation à la
Cité de Montréal, St. Louis du Mile Sud,
& Maisonneuve. Le travail ci-dessus
ayant été ordonné par le Conseil de la
Corporation de la Cité de Ste Cécile par
résolution du 4 Septembre 1891.

Ce travail a été déposé au bureau de la dite
Corporation depuis déjà quelque temps.

Le plan général et les travaux annexes
Au coût de

\$ 4800 00

(2)

Will take charge of:

PLANS, SPECIFICATIONS
AND ESTIMATES,
SUPERINTEND
THE
ERECTION OF STEAM,
WATER AND ELECTRIC
POWER PLANTS.
Railways, Tramways,
Bridges,
Water Works, Sewers,
Paving and Macadamizing,
ETC., ETC.

OFFICES: 107 ST. JAMES ST., IMPERIAL BUILDING
ROOMS 65, 66, 67.

Montreal, 19 October 1896

M^{me} La Corporation de la Cité de Ste Cunégonde de Montreal

Dr. to J. Emile Vaniere,

Civil Engineer, Architect and Provincial Surveyor.

REFERENCES: FROM ALL THE LARGEST MUNICIPALITIES AROUND MONTREAL.

TOWN AND PRIVATE
SURVEYS,

VALUATIONS,
EXPROPRIATIONS,
EXPERTISES
AND ARBITRATIONS.

Patents
taken in all parts of
the world.

Report		
Coût d'une armoire pour plans etc.		\$ 4800 00
Grise au courant du Plan General de la Cité de Ste Cunégonde de Montreal		32 00
pour l'année 1893	75 00	
do. do. do. " " 1894	140 00	
do. do. do. " " 1895	160 00	375 00
Total re Plan General et annexes.		\$ 5207 00

P27/D2,1

n° 2 plan

Namer

P27/D2,1



Pièces réunies

FIN

A SON HONNEUR LE MAIRE ET A MESSIEURS LES
ECHEVINS DE LA CITE DE STE CUNEGONDE DE MONTREAL.-

EXPOSE DES FAITS.

ooooooooooooooooooooooo

Le vingt-huit février mil huit cent quatre-vingt, la cité de Ste-Cunégonde alors appelée "VILLAGE DE STE CUNE GONDE" a loué de la DOMINION TELEGRAPH COMPANY, pour l'espace de vingt-cinq ans à raison de soixante piastres par année, deux fils télégraphiques et les poteaux qui sont érigés entre l'Hôtel de Ville de la Cité de Ste-Cunégonde et les bâties de l'aqueduc. Par ce bail la cité de Ste Cunégonde avait de plus le droit d'acheter ces fils télégraphiques et ces poteaux en aucun temps pour la somme de trois cent quatre-vingt-quinze piastres (\$395.00). L'on veut savoir si ce bail est légal ou s'il ne serait pas possible de le faire résilier et de le faire déclarer nul par la Cour.

O P I N I O N .

Il n'est pas dit dans ce bail que c'est un bail emphytéotique, mais comme il est fait pour une longue période de vingt-cinq ans il participe de l'emphytéose bien que cela ne soit pas exprimé. L'article 568 C.C. déclare que l'emphytéose ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans et doit être pour plus de neuf ans. La jurisprudence en interprétant cet article a décidé que les baux qui étaient faits pour plus de neuf ans étaient considérés comme des baux emphytéotiques; de sorte que le

-2-

présent bail qui est fait pour une durée de vingt-cinq ans doit être considéré comme un bail emphytéotique . Le fait de ne pas l'avoir mentionné ne le rend pas nul et je ne vois pas de possibilité de le faire résilier.

Montréal, 18 Novembre, 1896.

Joseph Adair
AVOCAT.

P27/D2,1

MONTREAL, 18 NOVEMBRE, 1896.

O P I N I O N L E G A L E
re bail du Tel. de laaymide
A

LA CITE DE STE CUNEGONDE
DE MONTREAL.

P27/D2,1

No. du Recu. *94-84*
154.84 Bureau du Trésorier de la Cité. 224 Rue Richelieu.

M

Doit à la Cité de Ste. Cunégonde de Montréal,

POUR COTISATIONS ET AUTRES REDEVANCES, COMME SUIT:

ANNÉE.	NO.	RUE.	QUARTIER.	NO. DU CADASTRE.	SUB-DIVISION.	VALEUR RÉELLE.	\$	Cts.	TOTAL.
1894							59	00	
1895						int.	9	00	
							61	04	
						int.	9	80	\$134.84

P27/D2,1

2303^a
à Jos. Odam
7 juin, 1897

Montréal, 5 Août, 1897.

J.P.Vébert Ecr.,

Greffier de la cité de Ste-Cunégonde de Montréal.

Cher Monsieur,

J'ai examiné le contrat des vidanges passé entre la cité de Ste Cunégonde et Monsieur Olivier Dupuis le vingt-quatre avril mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, et je trouve que tout est expliqué d'une façon bien claire dans ce contrat et qu'il n'y a aucune équivoque. Ce contrat réfère aux spécifications qui y sont annexées et elles font partie du contrat car il est dit que Mr. Dupuis fera les vidanges conformément aux spécifications. Je vois dans les spécifications que Mr. Dupuis est obligé d'enlever tout ce que l'on peut jeter dans les rues, ruelles et places publiques, à l'exception des déblais provenant des maisons en construction ou en réparation, des cendres et des rebutts provenant des manufactures. Les spécifications expliquent et disent qu'est-ce qu'on entend par déchets et immondices et une longue suite de noms est donnée afin qu'il n'y ait aucun doute sur ce que Mr. Dupuis devra enlever. Dans cette énumération je vois que Mr. Dupuis est obligé d'enlever les cendres et que plus haut il est dit qu'il ne sera

-2-

pas obligée d'enlever les cendres et les rebuts provenant des manufactures, j'en conclus que Mr Dupuis n'est pas obligé d'enlever les cendres provenant des manufactures, mais il doit les enlever pour les maisons privées. Il me serait inutile je crois de répéter ces énumérations de ce qu'on entend par déchets et immondices, mais elles sont si clairement exprimées dans les spécifications qu'il est inutile pour moi de les répéter. Mr Dupuis est donc obligé d'enlever tous les déchets et immondices tel qu'expliqué par les spécifications, à l'exception des déblais provenant des maisons en construction ou en réparation, des cendres et des rebuts provenant des manufactures.

S'il y a difficulté sur d'autres points du contrat vous voudrez bien me le dire et je l'examinerai sur d'autres sujets.

Votre dévoué,

Joseph Adam

P. S. Les excrements humains & animaux sont aussi exceptés, M^r Dupuis n'est pas obligé de les enlever
J. A.

P27/D2,1

- 58 -

opinion loyal
en vidanges -
5 Août 1897

Pauline Léveillé

Barre d'acryl

Les vides de la rivière Saint-Lawrence sont
dans un état de dégradation sans précédent.
Les eaux sont très sales et la rivière est
complètement obstruée par des débris.

Léveillé

P27/D2,1



Pièces réunies

DÉBUT

A SON Honneur le Maire et a MESSIEURS les Echevins

de la Cité de Ste-Cunégonde de

- MONTREAL.-

ooooooooooooooooooo

ooooooooooooooooooo

QUESTION.

La cité de Ste Cunégonde de Montréal peut-elle poursuivre devant sa cour de Recorder ceux qui vendent des boissons spiritueuses le dimanche et ceux qui, pour attirer leur clientèle ,permettent de faire de la musique et de chanter dans leurs établissements tous les soirs jusqu'à minuit ?

REONSE.

La clause 319- de la Charte de la cité dit que le conseil de Ste Cunégonde peut faire des règlements pour l'observance convenable du dimanche et pour empêcher ce jour-là l'ouverture des places publiques et d'amusements dans la cité.

La clause 320- donne le droit de faire des règlements pour prohiber la vente des boissons le dimanche par les hôteliers,aubergistes &c.,

La clause 324- dit que le conseil peut également permettre,régler ou prohiber les cafés-chantant ou établissements où il se vend des boissons enivrantes et dans lesquels il se fait de la musique instrumentale ou vocale comme moyen d'attirer des clients.

-2-

La ~~xxk~~ clause 614 déclare qu'on peut poursuivre devant la Cour du Recorder un recouvrement de toute amende ou pénalité imposée en vertu de cette loi ou de tout règlement du conseil et encourue pour quelque infraction de telle loi et de tel règlement.

La cité de Ste-Cunégonde a donc le droit de passer des règlements pour prohiber la vente des boissons le dimanche et pour prohiber aussi le chant et la musique qui se font dans les établissements où il se vend des boissons pour attirer la clientèle. Je suis donc d'opinion que si la cité de Ste-Cunégonde a fait les règlements nécessaires pour prohiber la vente des boissons le dimanche et empêcher le chant et la musique, elle peut poursuivre le recouvrement des amendes devant sa cour de Recorder.

Montréal, 7 Septembre, 1897.

Joseph Adam
AVOCAT.

- 71 -

MONTREAL, 7 SEPTEMBRE, 1897

OPINION revente de
liquore le Diépanche & caffè-chantant
A

LA CITE DE STE CUNEGONDE DE
MONTREAL.

P27/D2, 1

A SON HONNEUR LE MAIRE ET A MESSIEURS LES
ECHEVINS DE LA CITE DE STE CUNEGONDE DE MONTREAL.
oooooooooooooooooooo

QUESTION- Le Conseil de la Cité de Ste-Cunégonde ou les évaluateurs peuvent-ils faire des corrections ou des changements dans le rôle d'évaluation après son homologation ?

R E P O N S E .

Une fois le rôle d'évaluation homologué le conseil pas plus que les évaluateurs, ne peuvent le changer ni faire des corrections ; cependant, si les évaluateurs avaient omis, négligé d'accomplir un devoir attaché à leur fonction ou à leur charge, je crois que ces évaluateurs pourraient faire un rôle d'évaluation supplémentaire en suivant les mêmes formalités que pour le rôle principal et en donnant de plus un avis personnel au contribuable dont la propriété serait affectée par ce changement. Je comprends qu'il n'y a aucun délai de fixé pour la confection du rôle d'évaluation, mais si un délai était fixé on ne pourrait pas faire un rôle supplémentaire. La charte de la cité de Ste Cunégonde n'indique aucun moyen de remédier aux omissions des évaluateurs, mais elle ne défend pas non plus de réparer les oubliés ou omissions qui auraient pu être faites ; c'est pourquoi je suis d'opinion que les évaluateurs pourraient faire un rôle d'évaluation supplémentaire en suivant les mêmes formalités que pour le rôle ~~principal~~ principal comme je l'ai déjà dit et en donnant de plus un avis personnel au contribuable qui pourrait être affecté par ce changement.

Montréal, 7 Septembre, 1897.

Joseph Adam

- 70 -

MONTRÉAL, 7 SEPTEMBRE, 1897

O P I N I O N u correction
dans le rôle d'évaluation
A

LA CITE DE STE CUNEGONDE DE
MONTRÉAL

MMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMM

P27/D2,1

P27/D2,1



Pièces réunies

FIN

A SON HONNEUR LE MAIRE
ET A MESSIEURS LES ECHEVINS DE LA CITE DE STE CUNEGONDE
DE MONTREAL.-

ooooooooooooooo

-0-

ooooooooooooooo

LES FAITS:- Après avoir vendu l'aqueduc à la MONTREAL WATER & POWER COMPANY la cité de Ste Cunégonde a baissé le niveau de la rue St-Jacques de quelques pouces. Quelques tuyaux à l'eau ont gelé durant l'hiver dernier et la MONTREAL WATER & POWER COMPANY prétend que ce changement de niveau de la rue a été cause que les tuyaux à l'eau ont gelé. On me demande si cette réclamation est bien fondée.

R E P O N S E

Si les tuyaux à l'eau ont gelé par le fait d'avoir changé le niveau de la rue St-Jacques, la cité de Ste-Cunégonde est responsable car elle se trouve avoir changé l'état de la rue St-Jacques après avoir vendu son aqueduc et si, en faisant tel changement, elle occasionne des dommages elle doit les payer. Il faudra cependant pour que la cité de Ste Cunégonde soit responsable que la MONTREAL WATER & POWER COMPANY fasse une preuve certaine que les tuyaux à l'eau n'auraient pas gelé si le niveau de la rue n'avait pas été changé. Je suis plutôt porté à croire que les tuyaux ont gelé parce que la Compagnie des Chars Urbains enlève la neige sur les rues où passe sa voie et non pas parce que la cité de Ste Cunégonde aurait baissé la rue de quelques pouces, car d'après mes informations, le béton et l'asphalte ont pour effet d'empêcher

-2-

le froid de pénétrer dans la terre .Il arrive aussi des hivers de grands froids ou des tuyaux qui n'avaient jamais gelé auparavant ont gelé,de sorte que,je considère qu'il serait bien difficile pour la MONTREAL WATER & POWER COMPANY de prouver les dommages qu'elle réclame; cependant,ce n'est qu'une question de faits et si la preuve était certaine que les tuyaux ont gelé parceque le niveau de la rue St Jacques a été abaissé,Ste Cunégonde serait responsable .

Montréal, 28 Septembre, 1897.

Joseph Adam

AVOCAT.-

P27/D2,1

- 69 -

MONTREAL, 28 SEPTEMBRE, 1897

oooooooooo

O P I N I O N
re responsabilité pour dommages
aux berges à l'avenue
St Jacques.
LA CITE DE STE CUNEGONDE
DE MONTREAL.

MMMMMM
BBBBBB
MM

A SON HONNEUR LE MAIRE ET A MESSIEURS
LES ECHEVINS DE LA CITE DE STE CUNEGONDE DE MONTREAL.

On me demande si les évaluateurs ont le droit d'imposer une taxe d'affaire sur une salle qui sert de lieu de réunions et est louée à différentes sociétés.

R E P O N S E .

Je crois que dans le cas tel qu'exposé plus haut les évaluateurs ont le droit d'imposer une taxe d'affaire sur une salle louée à différentes sociétés. Il en serait différent cependant si le propriétaire avait loué cette salle à une seule personne, mais si elle est louée comme je le comprends à différentes sociétés qui se réunissent de temps à autre dans cette salle, je suis d'opinion que le propriétaire fait une espèce de commerce sur lequel les évaluateurs peuvent imposer une taxe d'affaire. Si cette salle appartenait à un club ou à une société qui se réunirait dedans il n'y aurait pas lieu d'imposer une taxe d'affaire, mais vu qu'elle est louée à différentes sociétés il y a lieu à imposer une taxe.

Montréal, 26 Novembre, 1897.

Joseph Adam

Avocat de la cité de Ste-Cunégonde

- 67 -

MONTRÉAL, 26 NOV: 1897

O P I N I O N
re la taxe d'affaires de M. Fauteux
A

LA CITE DE STE CUNEGONDE
DE MONTRÉAL

.....
.....

P27/D2, 1

A SON HONNEUR LE MAIRE

ET A MESSIEURS LES ECHEVINS DE LA

CITE DE STE CUNEGONDE DE MONTREAL.

oooooooooooooo

Conformément à la résolution de votre conseil en date du vingt-quatre courant j'ai examiné la requête de plusieurs propriétaires de Ste-Cunégonde demandant à Votre Conseil d'empêcher la reconstruction d'un moulin à scie situé entre les rues Napoléon et Vinet et faisant front sur la rue Fauteux. Les signataires de cette requête se plaignent que la reconstruction de ce moulin à scie leur cause des dommages, expose leurs propriétés en cas d'incendie et les oblige, s'ils veulent assurer leurs propriétés, à payer des taux très élevés, et, finalement, on réfère votre conseil à l'article 191 du Code Criminel de 1892.

L'article 191 du Code Criminel définit ce que l'on entend par nuisance publique comme suit:-

"Une nuisance publique est un acte illégal ou l'omission de remplir un devoir légal qui a pour effet de nuire aux gens ou à la propriété &c., &c.,"

Il est évident que si le propriétaire du moulin en question ne se conforme pas à la loi et aux règlements de Ste-Cunégonde il commettra une nuisance publique et votre cité pourra l'en empêcher.

Si le moulin en question n'a pas été bâti originai-
rement conformément au règlement ou avec la permission

-2-

du conseil de Ste-Cunégonde vous avez le droit d'obliger le propriétaire à se mettre en règle avec le règlement de votre cité; si au contraire il a été construit conformément au règlement et avec votre permission mais que depuis les règlements ont été changés, le propriétaire est obligé, s'il le reconstruit, de se conformer aux règlements actuellement en force, et cela quand même il aurait bâti originièrement conformément aux règlements car il est obligé en reconstruisant de se conformer aux règlements en force à la date de la reconstruction. Si, au lieu d'une reconstruction le propriétaire du moulin en question ne fait que des réparations il n'est pas obligé de se conformer aux règlements actuellement en force, mais à celui qui l'était lors de la construction du moulin, car votre conseil ne peut pas obliger un propriétaire à démolir une maison ou un moulin lorsque celui qui l'a construit s'est conformé aux règlements et une réparation n'est pas une reconstruction. Je ne connais pas l'étendue du feu et ne peux dire si c'est une reconstruction ou une réparation que l'on veut faire, mais c'est une question de fait que vous pouvez apprécier mieux que moi. Si c'est une reconstruction le propriétaire est obligé de se conformer aux règlements actuellement en force, mais si c'est une réparation le propriétaire peut réparer suivant le règlement en force lors de la construction de son moulin.

Montréal, 27 Novembre, 1897.

Joseph adam
Avocat de la cité de Ste-Cunégonde.

- 66 -

MONTRÉAL, 27 NOV. 1897

OPINION LEGALE
re reconstruction de la scierie
de H. Fauteux

LA CITE DE STE CUNEGONDE
DE MONTREAL.

MMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMM
pppppppppppppppppppppppppppppppp
MMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMM

P27/D2,1

A SON HONNEUR LE MAIRE

ET A MESSIEURS LES ECHEVINS DE LA

CITE DE STE CUNEGONDE DE

MONTREAL.

ooooooooooooo

oo

oooooooooooooooooooo

Lors de l'incendie du moulin à scie de Mr Fauteux les pompiers de Ste-Cunégonde ont passé les tuyaux en caoutchouc (hose) à travers le passage et la cuisine d'une maison occupée par un citoyen de Ste-Cunégonde. Il n'y avait pas d'autres places pour passer et les pompiers en s'efforçant d'éteindre le feu du moulin protégeaient la maison et les meubles de ce citoyen car si l'incendie n'avait pas été maîtrisé, comme cette maison était située à quinze ou vingt pieds de distance elle aurait brûlé ainsi que les meubles, à moins qu'on aurait pu sauver les meubles en les déplaçant avant l'incendie de la maison. Ce citoyen prétend que l'eau qui a été répandue dans sa cuisine et dans son passage a causé des dommages et veut se les faire payer par la cité de Ste-Cunégonde, a-t-il le droit ?

R E P O N S E

Les citoyens de Ste-Cunégonde ont droit à la protection dans la cité en cas d'incendie et cette dernière doit le faire avec tout le soin et la diligence possibles. Si, dans la circonstance en question, les pompiers ont agi avec prudence, sans commettre de négligence et si les tuyaux étaient en bon ordre ce citoyen n'a droit à aucun dommage contre Ste-Cunégonde parce que cette dernière n'est pas en faute; cependant, si les pompiers

-2-

avaient pu protéger cette maison en tâchant d'éteindre le feu du moulin en causant moins de dommages ils auraient du le faire car si des dommages ont été causés par la négligence ou le mauvais entretien des tuyaux, conséquemment par la faute de Ste-Cunégonde, cette dernière serait responsable des dommages ainsi causés, mais encore une fois s'il n'y a pas faute Ste-Cunégonde ne peut être recherchée pour les dommages qui ont été causés.

Montréal, 27 Novembre, 1897.

Joseph Adam
Avocat de la cité de Ste-Cunégonde

- 65 -

MONTREAL, 27 Novembre, 1897

O P I N I O N *re dommages*
reclamés au mandie de la scene
Tracteur A

LA CITE DE STE CUNEGONDE
DE MONTREAL.

mmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmm
MMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMM
mmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmm

P27/D2,1

- 65 -

MONTREAL, 27 Novembre, 1897

O P I N I O N *re dommages*
reclamés au mandat de la scène
Fauteux A

LA CITE DE STE CUNEGONDE
DE MONTREAL.

mmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmm
MMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMM
mmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmmm

P27/D2, 1

No. du Reçu Bureau du Trésorier de la Cité. 224 Rue Richelieu.

Mons. J. A. R. Leonard, M.D.

Doit à la Cité de Ste. Cunégonde de Montréal,

POUR GOTISATIONS ET AUTRES REDEVANCES, COMME SUIT:

ANNÉE.	NO.	RUE.	QUARTIER.	NO. DU CADASTRE.	SUB-DIVISION.	VALEUR RÉELLE.	\$	Cts.	TOTAL.
1891	701	Albert	Ouest	766-767	2250	11 25			
"	"	"	"	"	Intérêt	3 82			
1892	"	"	"	"	22 50	11 25			
"	"	"	"	"	intérêt	3 14			
1893	"	"	"	"	24 00	24 00			
"	"	"	"	"	intérêt	5 28			
1894	"	"	"	"	24 00	24 00			
"	"	"	"	"	Intér.	3 84			
1895	"	"	"	"	24 00	24 00			
"	"	"	"	"	inter.	2 40			
1896	"	"	"	"	28 00	28 00			
"	"	"	"	"	inter.	1 12			
Taxes D'affaires pour 1894-95-96						54 30	\$196 40		

Intérêt calculé jusqu'au 1er Juillet, 1897

J.P. Vébert, Trésorier

— Vous êtes averti, qu'ayant manqué de payer les sommes ci-haut mentionnées dans le temps prescrit par l'avis public, vous êtes par le présent requis dans le délai de quinze jours de cette date, de me payer cette somme à mon bureau ; à défaut de quoi, exécution sera lancée contre vos biens et effets.

HOTEL-DE-VILLE.

SAINTE CUNEGONDE. 26 Juin

1897

AVIS.—3% d'escompté sur les paiements faits le ou avant le 1er Octobre cette année.
2% " " " " " 31 " "
6% intérêt à commencer du 1er Novembre.

J.P. Vébert

Trésorier

N. B.—Ce compte doit être payé au Bureau de la Corporation, et un reçu officiel portant les initiales des auditeurs sera donné par le trésorier autrement ce Conseil ne sera pas responsable des montants payés.

1894

Bureau du Trésorier de la Cité. 224 Rue Richelieu.

J.A. P. Leonard M.D.

la Cité de Ste. Cunégonde de Montréal,

POUR COTISATIONS ET AUTRES REDEVANCES, COMME SUIT:

No.	RUE.	QUARTIER.	NO. DU CADASTRE.	Sub-division.	VALEUR RÉELLE.	\$	Cts.	TOTAL.
1894	Richelieu + Albert Ouest	Montant reporté	649-645-765/66-		196 40			
"	"		-582		Taxe	127 00		
"	"				intérét	20 32		
1895	"				Taxe	128 60		
"	"				intér.	12 86		
1896	"				Taxe	138 00		
"	"				intér.	5 52		
								#628 70

J.P. Vébert Trésorier

—Vous êtes averti, qu'ayant manqué de payer les sommes ci-haut mentionnées dans le temps prescrit par l'avis public, vous êtes par le présent requis dans le délai de quinze jours de cette date, de me payer cette somme à mon bureau ; à défaut de quoi, exécution sera lancée contre vos biens et effets.

HOTEL-DE-VILLE.

SAINTE CUNEGONDE,

189

AVIS.—3^o d'escampte sur les paiements faits le ou avant le 1er Octobre cette année.
2^o " " " " 31 " "
6^o intérêt à commencer du 1er Novembre.

J.P. Vébert
Trésorier

N. B.—Ce compte doit être payé au Bureau de la Corporation, et un reçu officiel portant les initiales des auditeurs sera donné par le trésorier autrement ce Conseil ne sera pas responsable des montants payés.

26 juin 1897

N° 1198

C. S. M.

La Société des Sts
Cœurjardie de
Montreal

J. A. R. Leonard

Exhibit B. de la
Demande de
Etat du couple

Prod 15 Juillet 1897

P. [Signature]

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Le 23 Juillet, 1897, est intervenue
la cité de St^e Cuneyonde de Montréal
représentée par Messrs. M. E. Symburner, échevin
d'une part et M^{me}. Auguste
Racette, contracteur de la cité de
Montréal d'autre part.

Le dit Auguste Racette s'engage
et s'oblige de faire pour le compte
de la corporation de St^e Cuneyonde,
dans l^e Hôtel de Ville de cette cité, une
voûte de six pieds ~~pouring~~ de profon-
deur par cinq pieds de largeur et
sept pieds de hauteur, mesuré en
dehors. Le dit contracteur devra
fournir tous les matériaux requis
pour parfaire la dite voûte, creuser
les fondations, faire la maçonnerie
et le briquetage le tout relié avec du
ciment, mettre des feuillards dans les
murs à tous les trois rangs, fournir et
poser des beams et rods en fer sur dessus
de la voûte qui devra être couverte d'au
moins douze pouces de briques. La
dite voûte devra être soigneusement
veillée en la manière requise par
la partie de première part. La brique
devra être de bonne qualité et bien
dure. La partie de première part
s'engage, après le parachevement et
l'acceptation de la dite voûte, la somme
de \$ (139⁰⁰) cent trente neuf piastres. La
cité de St^e Cuneyonde devra fournir les portes
de la dite voûte.

Auguste Racette
M. E. Symburner

de payer au dit
Auguste Racette

A.R.
M. E. S.

P27/D2,1

- 105 -
- 29 -

Contrat pour voûte de
sûreté

23 Juillet -
1897

L'AN mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le deux d'
août -

Devant MARCISSE PERODEAU, Notaire Public, soussigné, résidant et pratiquant dans les Cité et District de Montréal, Province de Québec

Ont Comparu:

LA MUNICIPALITE
DE LA PAROISSE DE LA COTE St. -
PAUL, corps politique et incorporé, agissant et représentée aux présentes par Mr. PETER JACKSON, le Maire, et Mr. GERMAIN LEBEBURE, l'un des Conseillers de ladite municipalité, à ce présents et dûment autorisés à l'effet des présentes par le Conseil de ladite municipalité, suivant résolution en date du quatre juin dernier, dont copie certifiée va demeurer annexée à la minute des présentes pour y avoir recours au besoin, après avoir été signée par le notaire soussigné pour identification,

de première part;

Et LA CITE DE Ste. CUNEGONDE, dit district, corps politique et incorporé, agissant et représentée aux présentes par Mr. JOSEPH LUTTRELL, le Maire, & Mr. J. P. WEBERT, le Greffier de ladite Cité de Ste. Cunégonde, à ce présents et dûment autorisés à l'effet des présentes par le Conseil de ladite Cité de Ste. Cunégonde, suivant résolution en date du vingt-neuf juin dernier, ainsi qu'il appert par un extrait du livre des délibérations dudit Conseil demeurant annexé à la minute des présentes pour y avoir recours au besoin, après avoir été signé par le notaire soussigné pour identification,

 de deuxième part;

Lesquelles

Lesquelles parties ont déclaré, savoir:

La partie de première part accorde à la partie de deuxième part, pour le terme de deux ans à compter du quatre mars dernier, la permission de se servir, comme dépotoir, d'un terrain que la partie de deuxième part s'est procuré à telle fin, comme dépendant de la succession W. B. Davidson, sis et situé à la Côte St. Paul, formant partie du lot officiel numéro trois mille six cent deux sur le plan et au livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal, contenant, telle partie de terrain, cinquante pieds de largeur en front et en arrière, douze cent quarante pieds de profondeur dans la ligne nord-est et douze cent cinquante-huit pieds de profondeur dans la ligne sud-ouest, donnant une superficie de soixante-deux mille quatre cent cinquante pieds de terrain, mesure anglaise, borné en front, vers le sud-est, par les terres du Canal Lachine, en arrière, vers le nord-ouest, par la Rivière St. Pierre, d'un côté, vers le sud-ouest, par le terrain de la Corporation de St. Henri, étant une portion dudit lot officiel No.3602, et de l'autre côté, vers le nord-est, par la portion restant dudit lot officiel No.3602, appartenant à la succession W. B. Davidson, sans bâties dessus érigées, pour mettre et déverser sur tel terrain les déchets et détritus (garbage) de la partie de deuxième part, à condition que cette dernière tienne à ses frais sur les lieux nuit et jour un surveillant pour faire tenir les détritus et déchets convenablement couverts de terre, de manière à ce qu'il n'en résulte aucune nuisance, lequel homme devra être sous le contrôle du bureau de santé de la partie de première part qui devra être tenue indemne par la partie

de

de deuxième part, qui s'y oblige, de tous dommages qui pourraient être réclamés d'elle par aucune des municipalités environnantes par suite et à raison de l'usage dudit terrain comme dépotoir.

La présente permission est ainsi accordée pour et en considération de la somme de trois cents piastres pour le dit terme de deux ans, payable comme suit: trente piastres payées comptant et dont quittance, et la balance de deux cent soixante-dix piastres payable le premier septembre prochain.

Dans le cas où ladite Cité de Ste. Cunégonde faillirait de remplir aucune des clauses, conditions et obligations du présent arrangement, la partie de première part, par son conseil, aura la faculté et elle se réserve le droit d'annuler le présent arrangement sur un simple avis de vingt-quatre heures à tel effet à la partie de deuxième part.

Il est parfaitement entendu et convenu que le présent arrangement prendra fin à l'expiration dudit délai de deux ans et ne pourra être considéré comme continué par tacite reconduction dans le cas où la partie de première part, après l'expiration dudit délai, tolèreraient pendant un certain temps l'usage dudit terrain comme dépotoir par la partie de deuxième part.

La partie de deuxième part paiera le coût des présentes et en fournira une copie à la partie de première part.

D O N T A C T E:

F A I T & P A S S E en la-
dite Cité de Montréal, en l'Etude, sous le numéro dix mil-
le deux cent cinquante et un des minutes dudit M. Pérodeau

Et

Et ont les parties signé avec ledit notaire, lecture
faite.

(Signé) Joseph Luttrell
Maire

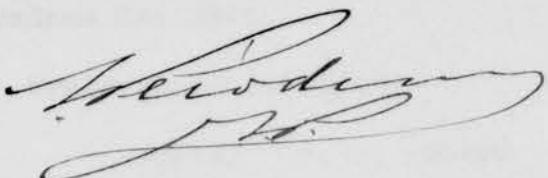
(") J. P. Vébert
Greffier

(") Peter Jackson
Mayor

(") Germain Lefebvre
Conseiller

(") N. Pérodeau N. P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée de record
en mon étude.



Ste. Cunégonde 3 juillet
1897

Extrait du livre des délibérations de la Commission de la Voirie en date du 29 juin, 1897, approuvé par le Conseil à sa session du 30 juin, 1897.

Cette Commission recommande que le Greffier reçoive instruction d'informer Madame Davidson que ce Conseil approuve l'acte d'arrangement avec le Conseil municipal de la paroisse de la Côte St. Paul, tel que préparé par Mons. le notaire Pérodeau, et qu'il autorise la signature dudit acte pourvu que ladite Dame Davidson donne une autorisation écrite permettant de retenir sur la balance que la Cité lui devra, au premier septembre prochain, (si elle n'est pas empêchée de déposer ses vidanges sur le terrain dont elle se sert actuellement comme dépotoir) la somme de trois cents piastres exigée par la paroisse susmentionnée et que Monsieur le Maire et le Greffier soient autorisés à signer ledit acte à la réception d'une réponse favorable de la part de Madame Davidson.

Vraie copie certifiée

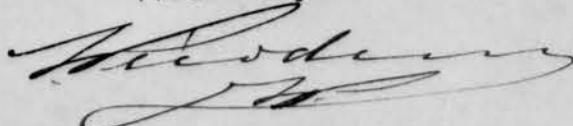
(Signé) J. P. Vébert
Greffier.

Signé par le notaire soussigné pour identification au désir de la mention faite et comme étant l'extrait mentionné en l'acte de permis ci-contre et des autres parts écrit consenti ce jour devant le notaire soussigné par la Municipalité de la Paroisse de la Côte St. Paul à la Cité de Ste. Cunégonde.

Montréal, ce 2 août, 1897.

(Signé) N. Pérodeau N. P.

(Vraie copie)



Province de Québec
Municipalité de la Paroisse de la Côte St. Paul

Résolution passé à l'assemblé du 14 juin
1897

Proposé par Alexandre Aubertin, secondé par François Jarry

Que Peter Jackson Maire et le Conseiller Germain Lefèvre soit nommé pour aller signer l'arrangement fait par devant le notaire Narcisse Pérodeau par les conseillers nommé à l'assemblé du 7 juin 1897 après que le dit arrangement soit remplie et que les mots écrit au crayon de mine dans la marge soit ajouté.

Adopté à l'unanimité.

(Signé) Joseph Aubertin

Sec. trésorier

Signé par le notaire soussigné pour identification au désir de la mention faite et comme étant copie de la résolution mentionnée en l'acte de conventions intervenu ce jour devant le notaire soussigné entre la Municipalité de la paroisse de la Côte St. Paul & la Cité de Ste. Cunégonde.

Montreal, ce 2 août 1897.
(Signé) N. Pérodeau N. P.
(Vraie copie)



- 8 -

No. 10, 251.

Le 2 août, 1897.

Acte de Permis

par

La Municipalité de la
Paroisse de la Côte St. Paul

à

La Cité de Ste. Cunégonde

1ère Expéd.

N. Pérodeau, N. P.

P27/D2,1

P27/D2,1



Pièces réunies

DÉBUT

L'an mil huit cent quatre vingt-dix-sept le
seizième jour de Décembre, ont comparu

La cité de Ste-Cunégonde de Montréal, corps politique et incorporé, ayant son bureau et place d'affaires dans la cité de Ste-Cunégonde de Montréal et étant représentée par son Honneur le Maire, Joseph Luttrell, dûment autorisé à l'effet des présentes par et vertu d'une résolution du Conseil de Ville de la dite Cité, passée à une session du Conseil tenue le quinzième jour de décembre, mil huit cent quatre vingt-dix-sept et dont un extrait dûment certifié, par le Greffier de la Cité, est demeuré ci-annexé, signé par les parties.- d'une part

et Olivier Dupuis, Maître de Poste, du même lieu, d'autre part sont convenus de ce qui suit:

La cité de Ste-Cunégonde donne à loyer, pour le terme de cinq mois, à compter du premier jour de décembre courant, au dit Olivier Dupuis, un local, pour l'installation du bureau de poste, ~~occupant deux appartements et portant le No-94, de la rue Vinet, dans la dite cité, et contenant deux appartements, avec entrée en commun avec la "MONTREAL WATER & POWER Co-~~ qui occupe un bureau contigu.

Mais au cas où la
Cité serait tenue de
payer le fil électrique
au cours de la
durée du présent bail,
l'est actuellement et fournira ~~généralement~~ l'éclairage tel qu'il existe présentement.-"

Le locataire pourra utiliser, pendant la durée du dit bail, les meubles appartenant à la Corporation, qui se trouvent dans ledit bureau et devra les remettre dans le même état où il les a reçus à son installation.

Ce bail est fait pour et moyennant la somme de quarante piastres que le locataire s'engage de payer, au Trésorier de la cité, par paiements mensuels et égaux de huit

huit piastres le premier desquels paiements deviendra du
le premier janvier prochain, et ainsi continuer de mois
en mois jusqu'à l'expiration du présent bail.-

Fait et passé à Ste-Geneviève de Montréal ce
seize — jour de décembre, mil huit cent quatre-vingt-
dix-sept.

trois mots rayés nuls.

*J. H. Luttrell. Marie
Eléonor Duguis
J. P. Vébert, Greffier*

TÉLÉPHONE BELL 8156.
DES MARCHANDS 1291.

224 Richelieu.



HOTEL DE VILLE

Bureau du Greffier de la Cité,

Ste-Cunégonde, 16 Decembre 1897.

Extrait du livre Des Délibérations Du conseil De la cité de Ste Cunégonde de Montréal, en date du 16 Decembre, 1897.

"Après lecture faite d'un projet de bail pour la location du bureau à louer, à Mons. O. Dupuis, un bureau pour le service postal, il est résolu, sur proposition de Mons. l'échevin M. E. Lymburner, secondé par Mons. l'échevin C. P. Fabien,

Que le sus-dit bail soit approuvé suivant sa forme et tenue et que le local servant actuellement de bureau de poste, au N° 94, rue Vinet, soit loué pour cinq mois, à Mons. Olivier Dupuis, aux prix et conditions stipulés dans ce bail et que son honneur le Maire et le Greffier soient autorisés à le signer.

quatre mots rajoutés.

Vraie copie certifiée

J. P. Vébert,

Greffier

P27/D2,1

- 107 -

16 Decembre 1891

Bail du Bureau de poste

O. Dupuis